



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**RD219- ST-OMER-CAPELLE - CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UNE
JONCTION DE WATERINGUES**

(N°2026-88)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.163-1, L.214-1 à L.214-8 et R.241-1 à R.241-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à la 2^{ème} section de Wateringues du Pas-de-Calais une subvention d'un montant de 74 520,00 € au titre de la compensation écologique, dans le cadre des travaux repris au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la 2^{ème} section de Wateringues, représenté par Monsieur Xavier FOISSIEY, le Président, la convention de financement, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-843A01	20415342//90843	Opérations structurantes	80 000,00	74 520,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service Etudes et Travaux

La 2ème Section de Wateringues
du PAS de CALAIS
3886, route Nationale
62730 LES ATTAQUES

CONVENTION DE FINANCEMENT

Objet: RD 219 – Commune de Nouvelle Eglise – Mesure d'accompagnement Dossier de régularisation Loi sur l'Eau-Financement d'une jonction de wateringues.

Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente en date du _____,

Et désigné ci-après : "Le Département",

D'une part,

La DEUXIEME SECTION de WATERINGUES du PAS-DE-CALAIS, dont le siège est situé, 3886 Route Nationale 62730 LES ATTAQUES, représentée par Monsieur Xavier FOISSEY, Président de la 2^{ème} section de Wateringues du Pas-de-Calais, dûment autorisé à signer la présente convention,

Et désignée ci-après : "La Section de Wateringues",

D'autre part,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'article L163-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission chargée de l'Equiperment et du Développement des Territoires du Conseil Départemental en date du 9 février 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 2 mars 2026,
Vu le courrier du Préfet du Pas de Calais en date du 28 octobre 2024 n'émettant aucune opposition au dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif à la Régularisation de l'aménagement d'une voie douce le long de la Route Départementale D219,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas de Calais a procédé à des travaux d'aménagement d'une voie douce le long de la Route Départementale 219 sur les communes de NOUVELLE EGLISE, VIELLE EGLISE et AUDRUICQ. L'aménagement de la piste cyclable se situant ponctuellement le long du watergang de Nouvelle-Eglise ce qui a nécessité le renforcement des berges du Watergang sur une partie du linéaire.

Un dossier de déclaration au titre des articles R 214-1 à R 214-5 du Code de l'Environnement a été déposé, le dossier et son annexe sont annexés à la présente convention. Ce dossier de déclaration a identifié une mesure d'accompagnement en plus des mesures compensatoires afin de pallier les divers impacts environnementaux des travaux.

L'instruction de ce dossier n'a fait l'objet d'aucune opposition comme l'atteste le courrier de la DDTM du 28 août 2024.

La mesure d'accompagnement retenue consiste dans le rétablissement d'une jonction entre le watergang du Drack et le watergang du Petit Vinfil : les travaux se situent du Drack à Veille-Eglise (62162), en agglomération et hors domaine public Départemental. Elle devra être financée intégralement par le département en vertu de l'application de l'article L163-1 du code de l'environnement.

La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement a donc été concertée avec La Section de Wateringues, qui de par ses statuts dispose de la compétence dans ce domaine et se doit d'en être le seul maître d'ouvrage.

La présente convention vise à définir les modalités de financement, par le Département, de l'intégralité des travaux qui seront réalisés par La Section de Wateringues.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

Il s'agit du rétablissement de la jonction entre le watergang du Drack et le watergang du petit Vinfil.

Les travaux se justifient par la présence de marne bouchant la buse existante et empêchant toute communication entre le Drack et le Petit Vinfil.

Ils consistent donc à :

- Désobstruer la canalisation en ôtant la marne présente à l'intérieur
- Placer une vanne manœuvrable en sortie du collecteur afin de pouvoir mettre le Petit Vinfil et le Drack en communication aux périodes de reproduction du brochet et de circulation des anguilles

ARTICLE 3 : RÔLES DU DEPARTEMENT ET DE LA 2^{ème} SECTION DE WATERINGUES DU PAS-DE-CALAIS

La Section de Wateringues conserve l'entière maîtrise d'ouvrage des travaux le concernant et objet de la présente convention. Ces derniers seront donc réalisés par et sous entière responsabilité, conformément aux normes et règles en vigueur.

La Section de Wateringues devra envoyer pour information aux services techniques du Département, le projet des opérations avant l'exécution des travaux.

Le Département sera associé aux réunions relatives aux prestations de maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux réunions lors de la phase de travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

4.1-Montant des prestations

L'estimation des travaux a fait l'objet d'un devis (annexé à la présente convention)

Ils sont à ce jour estimés à 74 520,00 € TTC, montant qui ne pourra pas être dépassé.

La dépense sera imputée sur le budget départemental de l'opération 2026-xxxxx - RD219 convention de financement - mesure de compensation hydraulique

4.2-Règlement des dépenses

Le Département et la Section de Wateringues s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent.

La participation du Département se fera par un versement unique de la subvention sur présentation de factures acquittées et le cas échéant, du décompte général définitif, d'un état récapitulatif signé du comptable public ou/et du plan de financement définitif.

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de : la 2^{ème} section des Wateringues du Pas-de-Calais

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET RESPONSABILITE

En ce qui concerne l'ouvrage réalisé proprement dit :

La Section de Wateringues est propriétaire de l'ouvrage réalisé dans son périmètre et en dehors du domaine public routier départemental, elle supporte donc seule les conséquences pécuniaires des frais engendrés par le rétablissement de cette jonction. Le Département ne pourra être sollicité par la Section de Wateringues à ce titre.

En tant que Maître d'ouvrage de l'opération, La Section de Wateringues est seule responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers de tout désordre qui pourrait résulter du chantier de travaux publics.

En tant que propriétaire des ouvrages, La Section de Wateringues est seule responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers de tout désordre qui pourrait résulter de la gestion ou de l'entretien des ouvrages.

Au cas où, la responsabilité du Département serait engagée du fait de la présence des ouvrages ou de leur exploitation, La Section de Wateringues viendrait en garantie du Département.

ARTICLE 6 : DENONCIATION ET RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation du fait de la section des Wateringues, celle-ci devra verser au Département les sommes déjà perçues pour le financement des travaux au titre de la convention. Un titre de recette pourra être émis par le Département.

En cas de résiliation du fait du Département, avant l'achèvement des travaux, celui-ci devra verser à la Section de Wateringues les sommes réellement dépensées par la Section de Wateringues pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, en préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

ARTICLE 8 : PUBLICITES DES AMENAGEMENTS

La Section de Wateringues s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental (panneaux, plaquettes de communication à destination d'organismes divers de particuliers, etc...et autres supports d'information).

Le logo du Département est téléchargeable sur www.pasdecalais.fr. Les normes à respecter sont précisées sur le site du Conseil départemental, rubrique Presse/le logotype.

L'usage du logo est exclusivement réservé à l'opération citée.

ARTICLE 9 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire dès signature de celle-ci par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

à LES ATTAQUES, le Le président, Xavier FOISSEY	A ARRAS, le Pour Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL, Jean-Claude LEROY
---	--

ANNEXES :

- Devis Entreprise LEBLEU
- Dossier DLE régularisation du 27 mars 2024 + annexes
- Dossier compléments DLE du 26 août 2024
- Récépissé de dépôt du 24 septembre 2024 et ses annexes
- Courrier de non opposition du 28 octobre 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen

Arras, le 28 OCT. 2024

\\ddtm62-v1-file\SER\03- Collectivités\Département\RD 219\Aménagement d'une voie
douce\Instruction DLE\ accord déclaration avant échéance 2 mois.odt

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif à la :

**Régularisation de l'aménagement d'une voie douce le long de la RD 219
sur les communes de NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE et AUDRUICQ**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 septembre 2024, n'a pas fait l'objet d'une opposition.

Toutefois, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie des communes de NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE et AUDRUICQ où cette opération a été réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa et en Sous Préfecture de CALAIS pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Président du du Conseil
Départemental du Pas de Calais
Pole Aménagement et Développement Territorial
Service Grands Projets Routiers Littoral
29 Avenue des anciens combattants
62360 ST LEONARD



Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copie transmise :

- Mairies de NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE et AUDRUICQ
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa
- Sous Préfecture de CALAIS
- DDTM/PERL

VERDI

Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau
**Régularisation de la voie douce le long de
la RD219 sur les communes de Nouvelle-
Eglise, Vieille Eglise et Audruicq**



Version 3

Référence : 02-04755

Etabli par : Imen BAACHAOUI

Visé par : Claire NIVON



Révision

Indice de révision	Date	Commentaire	Emis par	Visé par
01	Novembre 2023	Dossier indice 01	I.BA	C.NI
02	Février 2024	Dossier indice 02, complété selon les données apportées par le CD62	C.NI	C.NI
03	Mars 2024	Dossier indice 03, complété selon les remarques du CD62	C.NI	C.NI



Sommaire

Régularisation de la voie douce le long de la RD219 sur les communes de Nouvelle-Eglise, Vieille Eglise et Audruicq	1	
Révision	3	
Sommaire	4	
1 Nom et adresse du demandeur	7	
2 Objet et localisation du projet	8	
2.1 Objet du dossier		8
2.2 Localisation du projet		9
3 Rubriques de la nomenclature	11	
4 Analyse de l'état initial	12	
4.1 Le relief		12
4.1.1 Topographie générale	12	
4.1.2 Bassins versants extérieurs	12	
4.2 Géologie		13
4.3 Contexte hydrogéologique		14
4.3.1 Masse d'eau souterraine	14	
4.3.2 Exploitation de la ressource en eau souterraine	19	
4.3.3 Piézométrie	20	
4.4 Hydrographie-Hydrologie		22
4.4.1 Masse d'eau de surface	22	
4.4.2 Réseau hydrographique	26	
4.4.2.1 Contexte	26	
4.4.2.2 Cours d'eau	26	
4.4.2.3 Le Watergang de Nouvelle-Eglise	28	
4.4.2.4 Statut des voies d'eau	30	
4.4.3 Contexte piscicole et obstacles à l'écoulement	31	
4.5 Sensibilité du milieu récepteur		32
4.5.1 Au regard du SDAGE Artois-Picardie	32	
4.5.2 Au regard du SAGE Delta de l'Aa	33	
4.6 Milieu naturel		34
4.6.1 Zones Natura 2000	34	

4.6.2 ZNIEFF	35	
4.6.3 Zones humides	37	
4.6.3.1 Selon le SDAGE Artois-Picardie	37	
4.6.3.2 Selon le SAGE Delta de l'Aa	38	
4.6.3.3 Etudes des zones humides	39	
4.7 Risques d'inondations		43
4.7.1 Arrêtés de catastrophes naturelles	43	
4.7.2 Inondations par débordement de cours d'eau	44	
4.7.2.1 Territoire à Risque Important d'Inondations (TRI)	44	
4.7.2.2 Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	44	
4.7.2.3 Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)	44	
4.7.2.4 Zones inondées constatées	48	
4.7.3 Inondations par remontée de nappe	49	
5 Le projet d'aménagement		50
5.1 Justification du projet		50
5.1.1 Le projet de véloroute	50	
5.1.2 Implantation et profil en travers	50	
5.1.3 Evolution du projet et mesure d'évitement	51	
5.1.3.1 Projet présenté en Août 2015	51	
5.1.3.2 Projet retenu après application d'une mesure d'évitement	52	
5.1.4 Justification de la technique de consolidation de berge retenue	54	
5.2 Caractéristiques du projet		56
5.2.1 Caractéristiques géométriques	56	
5.2.2 Gestion des eaux pluviales	60	
5.2.3 Travaux d'aménagement des berges du watergang de Nouvelle-Eglise	60	
5.3 Etat d'avancement des travaux		61
6 Incidences et mesures compensatoire		62
6.1 Impact sur le ruissellement		62
6.2 Impact sur les eaux souterraines		65
6.3 Impact sur les eaux superficielles		65
6.3.1 Incidences liées au rejet des eaux pluviales	65	
6.3.2 Incidences liées aux aménagements de berges	66	
6.3.3 Détail des d'aménagement écologique des berges	70	
6.4 Impact sur le risque d'inondations		73
6.5 Impact sur les réseaux d'assainissement		75
6.6 Impact sur les Zones Natura 2000		75
6.7 Impact sur les Zones humides		76
6.8 Mesure d'accompagnement		77
7 Déroulement du chantier		80

7.1 Description des travaux a réaliser	80
7.2 Calendrier du chantier	80
7.3 Mesures de protection de l'environnement	81
7.3.1 Au droit des installations de chantier	81
7.3.2 Entretien et utilisation des engins	81
7.3.3 Préservation de l'environnement : Elimination des déchets	82
7.3.4 Propreté du chantier	82
7.3.5 Protections du chantier	82
7.3.6 Mesures de protection en bordure de cours d'eau	83
7.3.7 Remise en état des lieux	83
8 Compatibilité du projet	84
8.1 Compatibilité avec le SDAGE	84
8.2 Compatibilité avec le SAGE du delta de l'Aa	86
8.3 Compatibilité du projet avec le PPRI	87
9 Moyens de surveillance et d'entretien	88
10 Résumé non technique	89
11 Annexes	91

1 **NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR**

Le demandeur est :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Service des Grands Projets Routiers Littoral

Direction de la Mobilité et du Réseau Routier

29 avenue des Anciens Combattants

62360 Saint Léonard

N° SIRET : 226 200 012 00012

Représentée par :

Madame Emmanuelle PAMART

Cheffe du Service des Grands Projets Routiers Littoral

2 OBJET ET LOCALISATION DU PROJET

2.1 OBJET DU DOSSIER

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a réalisé des travaux d'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD219.

Le projet s'étend depuis l'aire de covoiturage au niveau de l'échangeur de l'A16 à Nouvelle-Eglise jusqu'à la rue Ferdinand Piers à Audruicq, soit un linéaire de **5.3 km** qui traverse également le territoire communal de Vieille-Eglise.

L'aménagement de cette piste cyclable, située ponctuellement le long du watergang de Nouvelle Eglise, a demandé localement le renforcement des berges du watergang sur 99,96 ml (*) par une technique minérale

** Distance exacte mesurée sur le plan de récolement fait par Géomètre BPH en janvier 2023*

Aucune technique végétale vivante n'a pu être retenue.

Cet aménagement n'a pas fait l'objet, préalablement aux travaux, d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Le présent dossier consiste donc en une régularisation, au régime de Déclaration, au titre notamment de la rubrique 3.1.4.0 de la Loi sur l'Eau.

Photographie de la zone d'étude depuis la voie douce le long de la RD219 à Nouvelle-Eglise.



2.2 LOCALISATION DU PROJET

La zone d'étude se situe au sein des communes de Nouvelle-Eglise, Vieille-Eglise et Audruicq, membres de la communauté de communes d'Audruicq, dans le département du Pas-de-Calais, à environ 20 km au Sud-Est de Calais.

Elle concerne la voie douce le long de la RD219 d'une longueur d'environ 5,3km : au départ de l'aire de covoiturage de Nouvelle-Eglise jusqu'à la rue Ferdinand Piers à Audruicq.

Plan de localisation des communes de Nouvelle-Eglise et Audruicq



Localisation du projet sur les communes de Nouvelle-Eglise, Vieille Eglise et Audruicq



3 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

D'après la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement), le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Article	Analyse pour l'opération	Dossier à produire
<p>2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Le projet couvre une surface supérieure à 1 hectare et n'intercepte aucun bassin versant extérieur.</p>	<p>DECLARATION</p>
<p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Le projet a nécessité la consolidation de la berge du watergang de Nouvelle-Eglise sur 99,96 ml, travaux soumis à la rubrique 3.1.4.0.</p> <p>Aucune autre modification de profil en travers n'a été induite par les travaux. A ce titre la rubrique 3.1.2.0 ne s'applique pas.</p>	<p>NON CONCERNE</p>
<p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Le projet consiste en l'aménagement d'une voie douce le long de la RD219 sur un linéaire de 5.3km.</p> <p>Le projet a nécessité la consolidation de la berge du watergang de Nouvelle-Eglise sur 99,96 ml.</p>	<p>DECLARATION</p>

Le projet est soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

4.1 LE RELIEF

4.1.1 TOPOGRAPHIE GENERALE

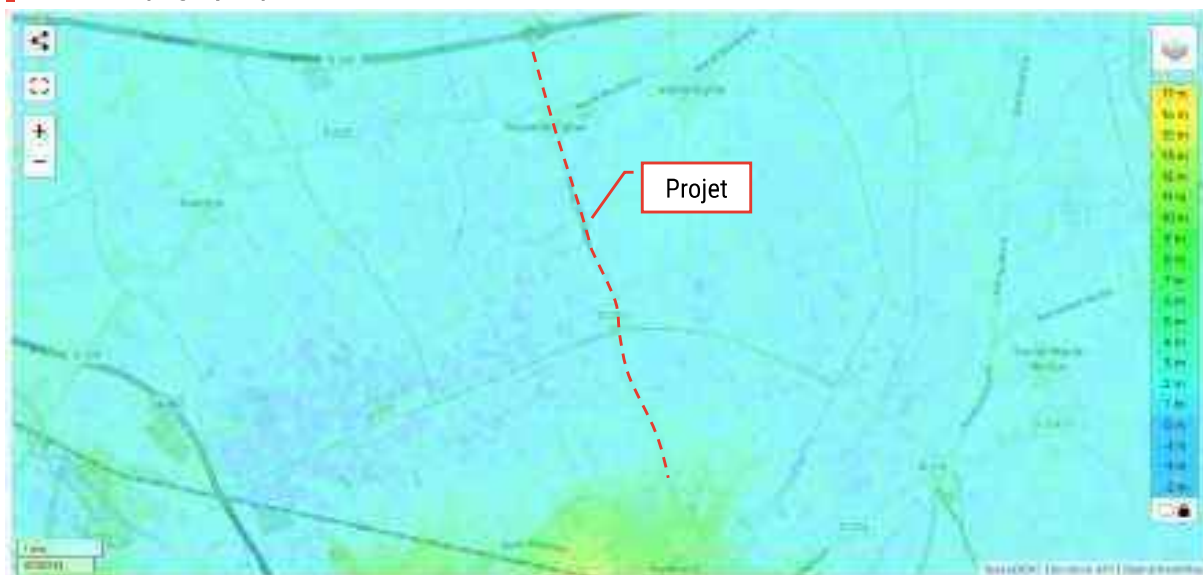
La zone d'étude se situe le long de la RD219, depuis l'aire de covoiturage à Nouvelle-Eglise jusqu'à la rue Ferdinand Piers à Audruicq. Elle est longée notamment par le watergang de Nouvelle-Eglise. La zone se situe à proximité de la côte, dans le secteur des waterings.

La zone d'étude se situe au sein de la plaine maritime flamande, située proche du niveau de la mer et où le relief est quasi inexistant.

La zone d'étude présente une altitude moyenne de 3 m NGF avec une pente moyenne de 1% orientée Nord/Sud.

Page suivante : [Carte IGN topographique de la zone d'étude](#)

Carte topographique de la zone d'étude



4.1.2 BASSINS VERSANTS EXTERIEURS

Le site se situe dans la Plaine maritime flamande au sein de laquelle aucune déclivité n'est observée. Les terrains alentours sont de type agricole et ne présentent pas de pente. A ce titre, le projet n'intercepte aucun bassin versant extérieur.

La RD219 est, quant à elle, équipée de fossés longitudinaux permettant de recueillir les eaux de ruissellement. Sur la section Nord, le watergang de Nouvelle-Eglise se substitue au fossé de collecte et reçoit directement les eaux pluviales issues de la voirie.

4.2 GEOLOGIE

L'étude de la carte géologique du BRGM ci-dessous, nous renseigne sur les formations géologiques rencontrées au droit de la zone d'étude.

Carte géologique au 1/25 000^e



Le projet rencontre deux horizons distincts à l’affleurement, du Nord au Sud :

- **le Flandrien supérieur (Assise de Dunkerque (Mzb)) :** en fonction de leur disposition les dépôts du Flandrien supérieur varient entre le sable, le limon ou encore la tourbe. Dans le cas de Nouvelle-Eglise, les dépôts sont principalement des sables marins entrant en contact avec les limons de l’estuaire.
- **les Limons des plateaux (LP) :** pour les limons des plateaux, une couche supérieure de couleur brune (lehm ou rougeon), décalcifiée, où l’élément argileux domine. La partie inférieure, jaune clair, (ergeron), où l’élément sableux domine le plus souvent.

L’ouvrage BSS00AHNX, situé à proximité du site, nous renseigne sur le sous-sol :

Profondeur	Formations	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
10.00			Sables et argiles à niveau de toute intercalation	Fléocène	-10.00
	Argile des Flandres		Argile grise	Cénozoïque	
101.16	Sables d'Oschaert		Sables et glauconites	Quaternaire	-101.16

4.3 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

4.3.1 MASSE D'EAU SOUTERRAINE

Le sous-sol de la Flandre Maritime, caractérisé par une épaisse assise d'argiles yprésiennes, est pauvre en ressources aquifères exploitables :

- la nappe superficielle des formations quaternaires sableuses et graveleuses a, le plus souvent, l'argile yprésienne comme support imperméable. Cette nappe est en contact avec le milieu marin (Manche), dont les eaux salines et plus denses que l'eau douce, ont tendance à progresser à l'intérieur des terres, en formant un biseau qui s'insère sous le niveau d'eau douce (biseau halin). De ce fait, cette nappe renferme de l'eau saumâtre surmontée d'une mince nappe d'eau douce de qualité médiocre et très contaminable. Si l'on pompe de manière importante dans cette nappe, on peut entraîner une remontée des eaux salines.

Cette nappe est sub-affleurante sur la zone d'étude. Dans la zone d'étude, cette nappe est drainée par une multitude de canaux (Wateringues) qui évacuent rapidement à la mer les eaux douces des précipitations atmosphériques.

- la nappe des sables landéniens forme un réservoir de faible épaisseur captif sous l'argile yprésienne de la Flandre Maritime (à plus de 50 m de profondeur). Elle donne une eau minéralisée, très douce, mais ferrugineuse. Les faibles débits que l'on peut y prélever.
- la nappe de la craie, encore plus profonde que la précédente (captive sous le recouvrement tertiaire des Flandres), présente une très faible productivité dans la zone d'étude (craie compacte, peu fissurée). Elle n'est exploitable que plus au Sud de la zone d'étude, à la limite d'extension du recouvrement tertiaire.

D'après l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et selon le SDAGE 2022-2027, la zone d'étude se situe au droit de deux masses d'eau souterraines :

1. **FRAG314 : Sables du Landénien des Flandres**

- *Concerne l'intégralité du projet*

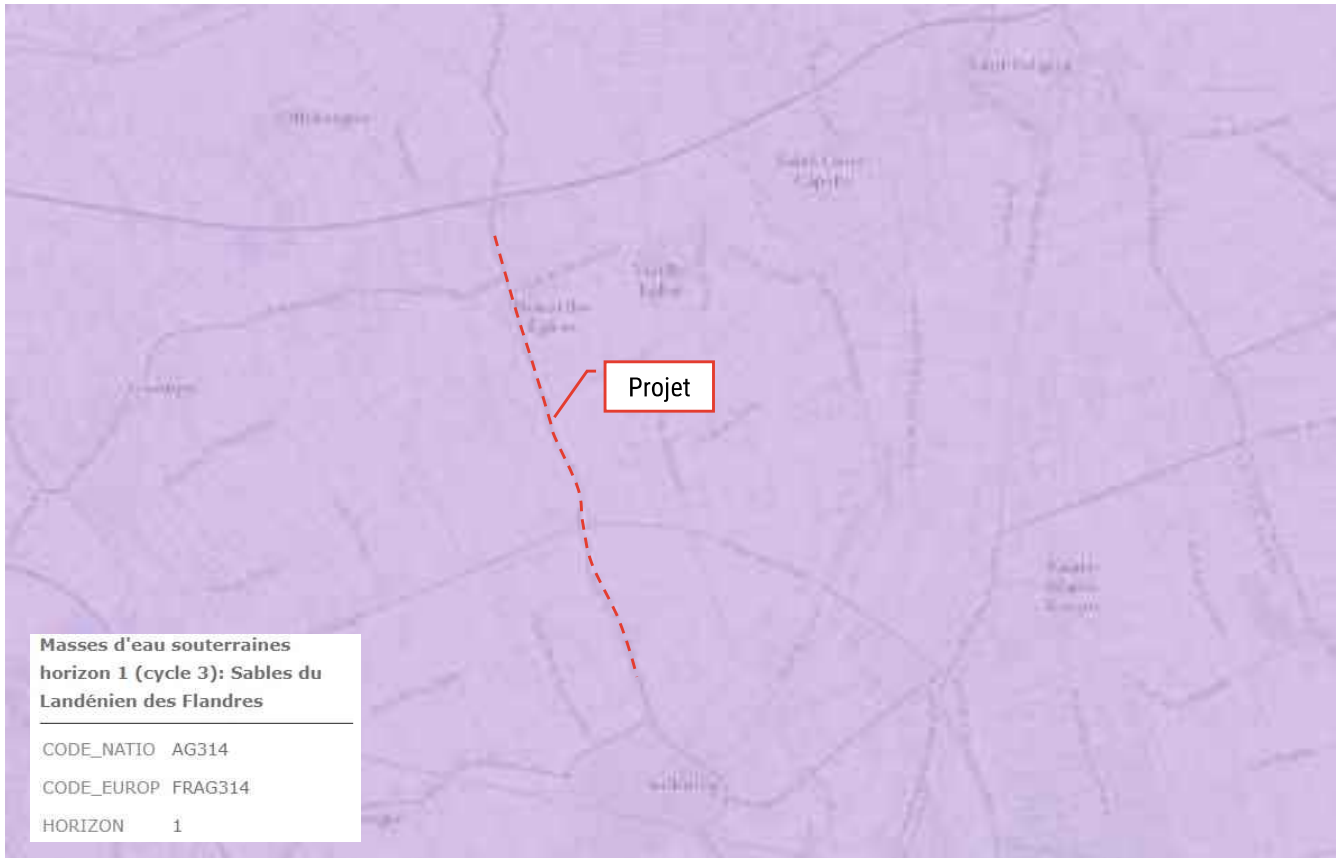
2. **FRAG301 : Craie de l'Audomarois**

- *Concerne l'extrémité sud du projet*

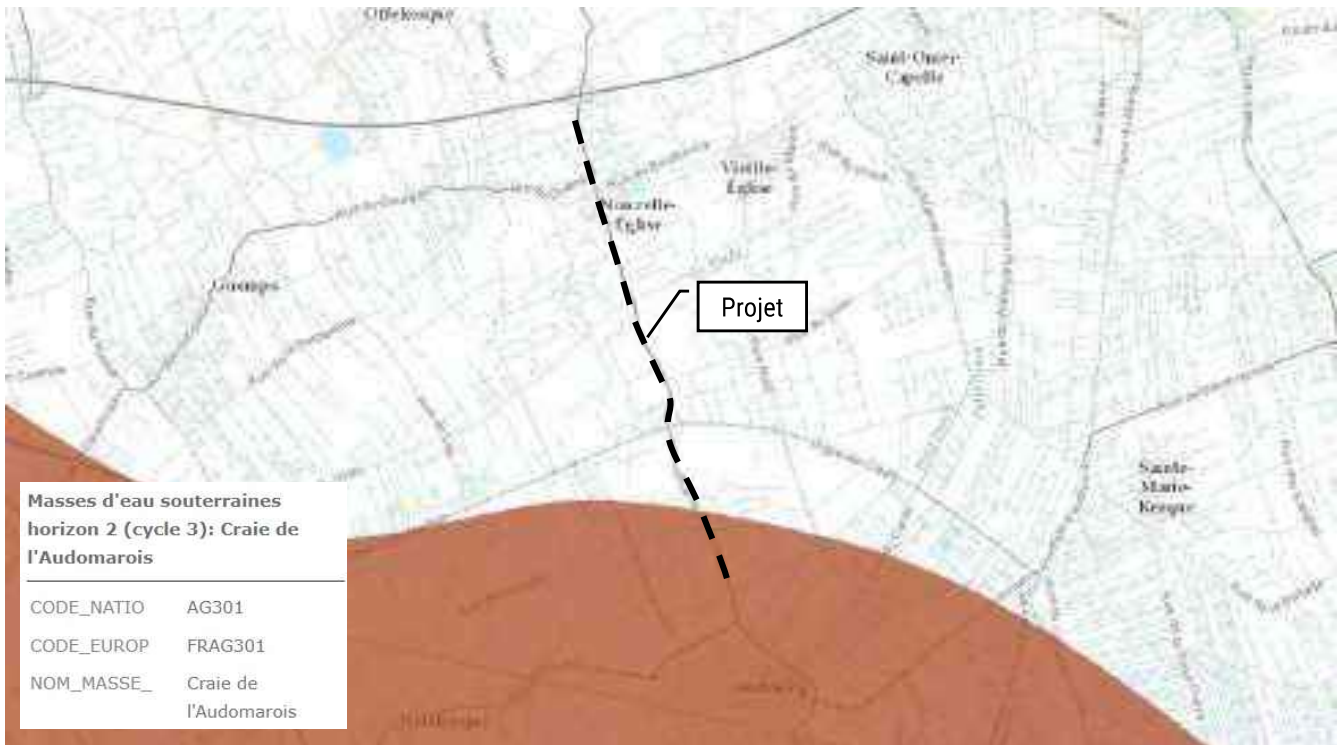
La masse d'eau FRAG314 « Sables du Landénien des Flandres » est une masse d'eau à dominante sédimentaire. Elle présente un écoulement libre et captif, majoritairement captif. Elle s'étend sur une superficie totale de 2 862 km², intégralement à l'affleurement.

La masse d'eau FRAG301 « Craie de l'Audomarois » est une masse d'eau à dominante sédimentaire. Elle présente un écoulement libre et captif associés, majoritairement libre. Elle s'étend sur une superficie totale de 1 107 km² (788 km² à l'affleurement / 319 km² sous couverture). Au droit du projet, la nappe de la craie est captive.

Masse d'eau souterraine « Sables du Landénien des Flandres »



Masse d'eau souterraine « Craie de l'Audomarois »



L'Agence de l'Eau Artois Picardie, au travers du SDAGE 2022-2027 a pour but d'améliorer l'état chimique et l'état quantitatif des eaux souterraines. Ainsi, des objectifs sont fixés pour chaque masse d'eau. Les objectifs associés à la masse d'eau FRAG314 sont :

	Etat chimique	Objectif état chimique	Etat quantitatif	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état global
FRAG314	Bon	Atteint en 2015	Bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015
FRAG301	Bon	Atteint en 2015	Bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015

FRAG314 : Sables du Landénien des Flandres :

- Etat chimique : Concernant l'état chimique de la masse d'eau FRAG314 présente un bon état chimique, atteint en 2015, lors des derniers relevés.
- Etat quantitatif : Concernant l'état quantitatif de la masse d'eau FRAG314, l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine est en bon état depuis 2015.

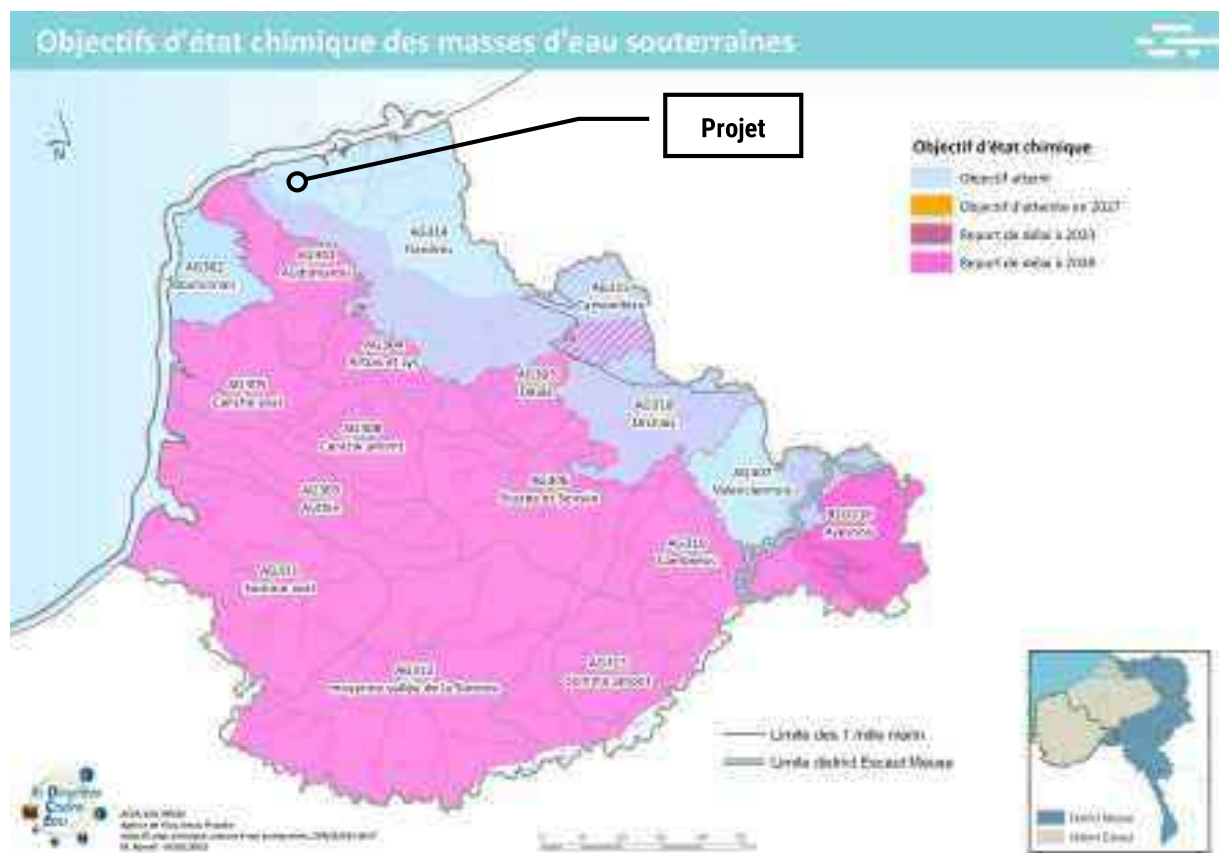
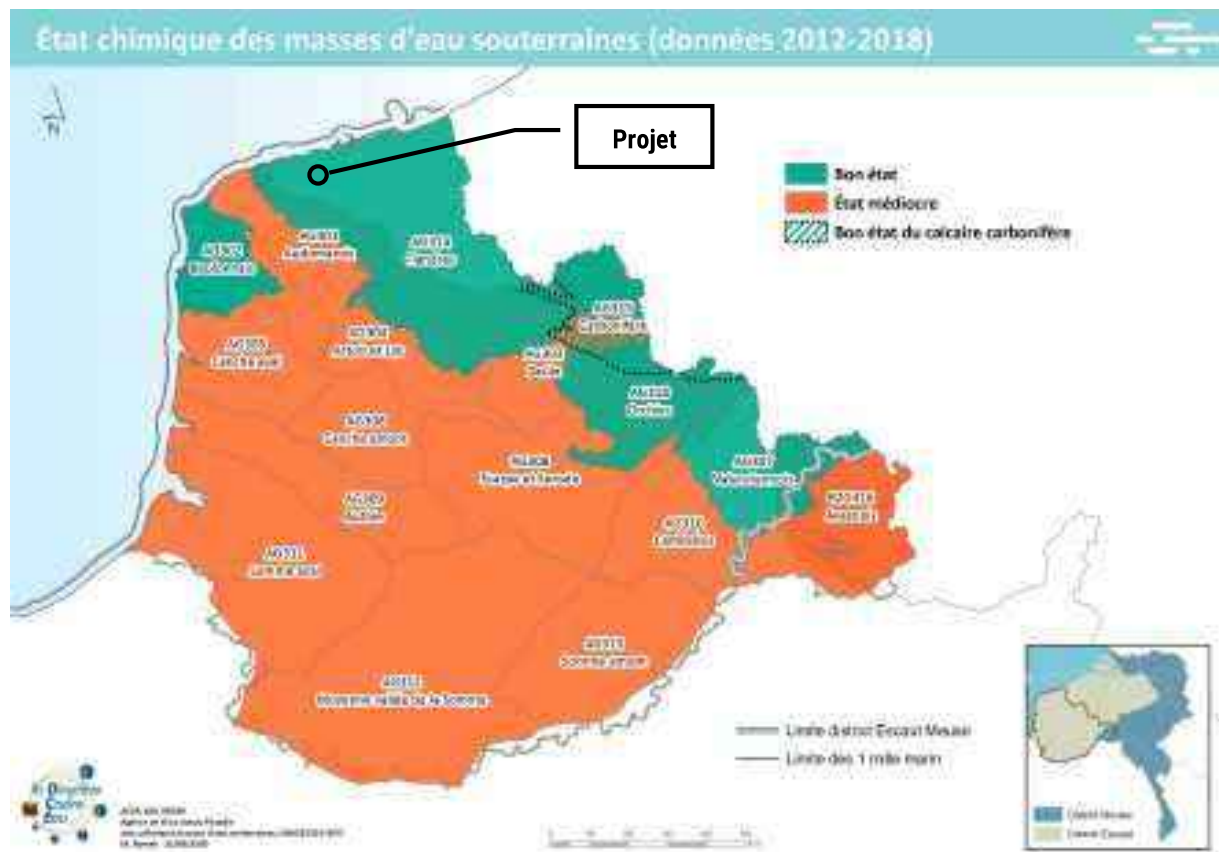
FRAG301 : Craie de l'Audomarois

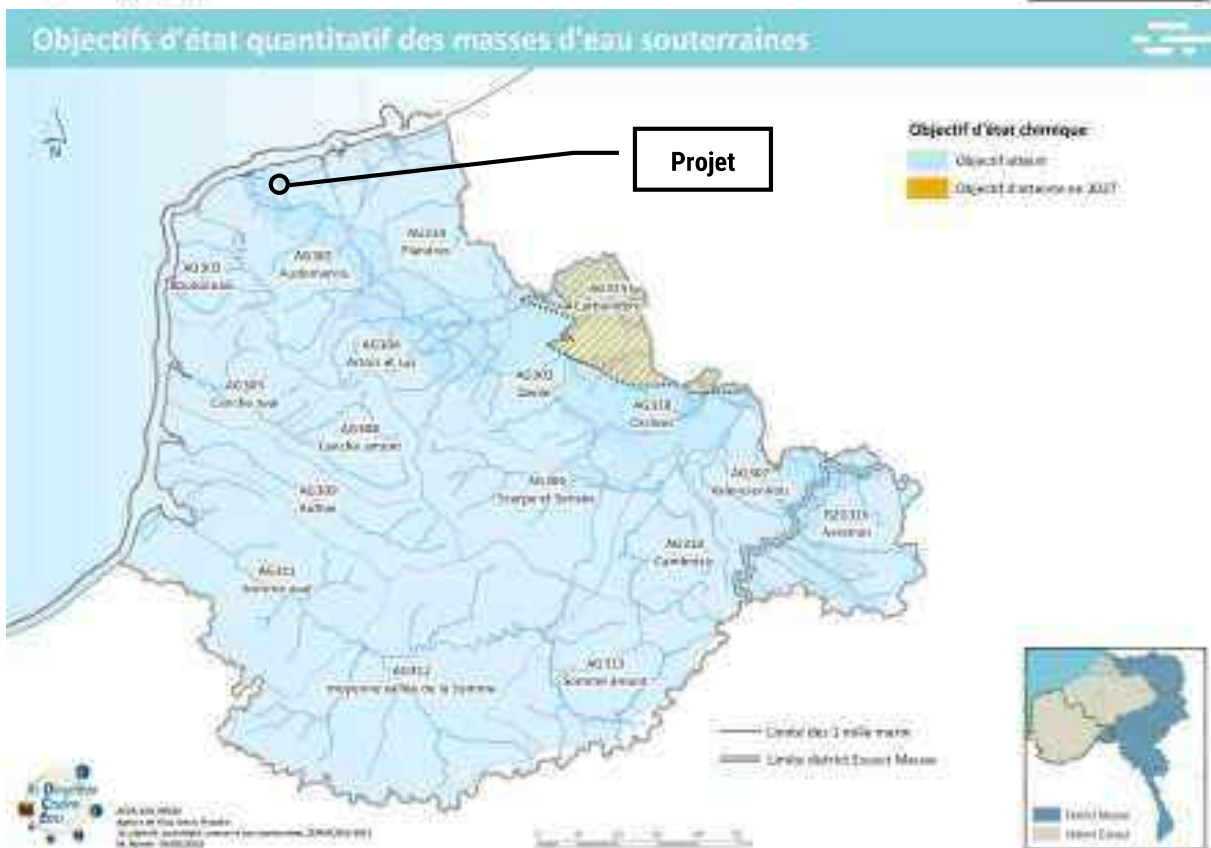
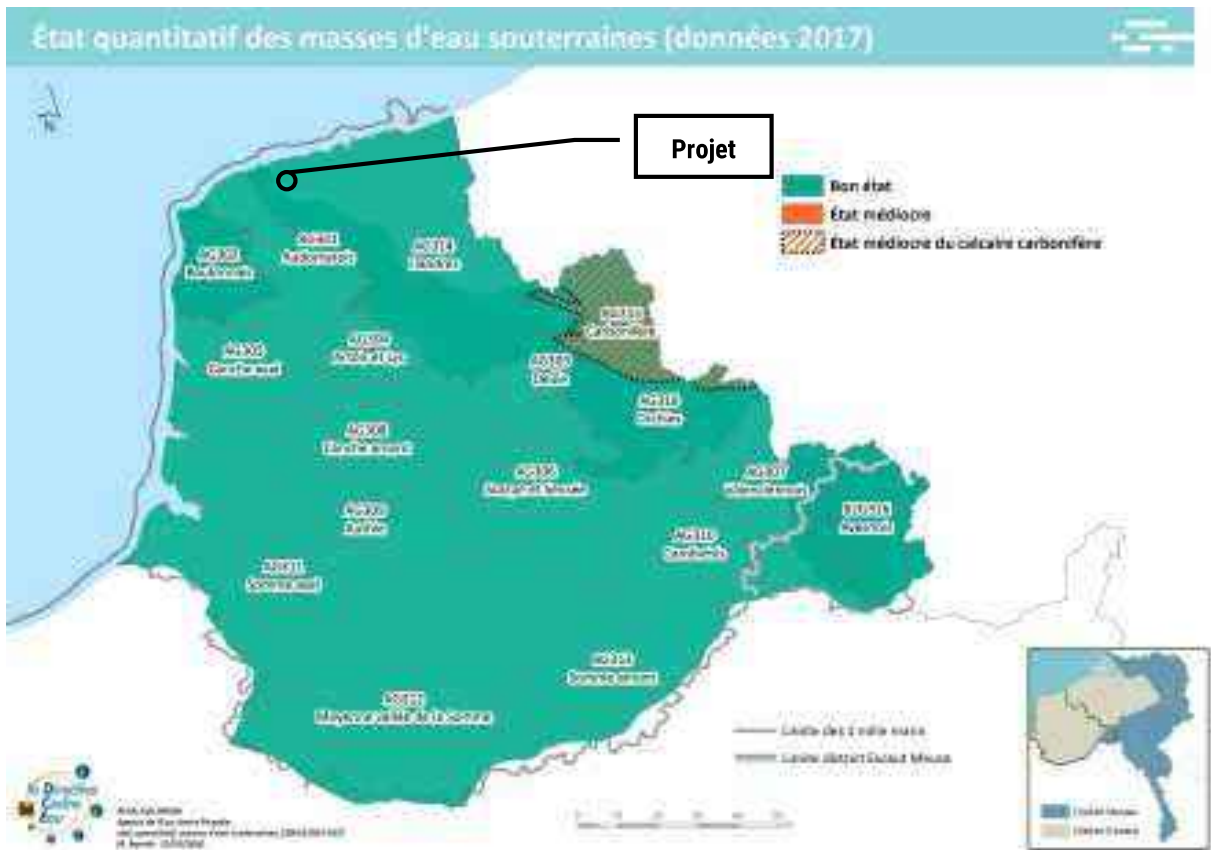
- Etat chimique : Concernant l'état chimique de la masse d'eau FRAG301 présente un bon état chimique, atteint en 2015, lors des derniers relevés.
- Etat quantitatif : Concernant l'état quantitatif de la masse d'eau FRAG301, l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine est en bon état depuis 2015.

Pour les deux masses d'eau, on peut affirmer que les pressions agricoles identifiées sur ces masses d'eau nécessitent des réponses appropriées. Ainsi, de multiples actions s'avèrent nécessaires à mettre en œuvre pour adapter les pratiques agricoles. L'objectif étant la réduction des apports azotés et des pesticides ainsi que la réduction des risques de transfert. Néanmoins, l'inertie des milieux en réponse à ces actions compte tenu des temps de transferts dans les sols et dans les aquifères est un élément d'importance qui, additionné à la multiplicité des acteurs concernés et du territoire à couvrir, empêchent une atteinte rapide du meilleur état possible.

Les pollutions ponctuelles constatées sur ces masses d'eau découlent de la pression agricole et des intrants utilisés. Eût égard à la politique de limitation de l'utilisation des intrants sur les cultures ainsi que la quantité de pollution présente dans les sols; Les impacts positifs des travaux déjà entrepris dans la résorption de ces pollutions ponctuelles peuvent ne pas se voir rapidement.

Pour ce qui est de l'aspect quantitatif, on peut supposer que les multiples sécheresses liées au réchauffement climatique auront un impact sur la quantité d'eau présente dans les nappes bien que pour le moment, la quantité d'eau est bonne.

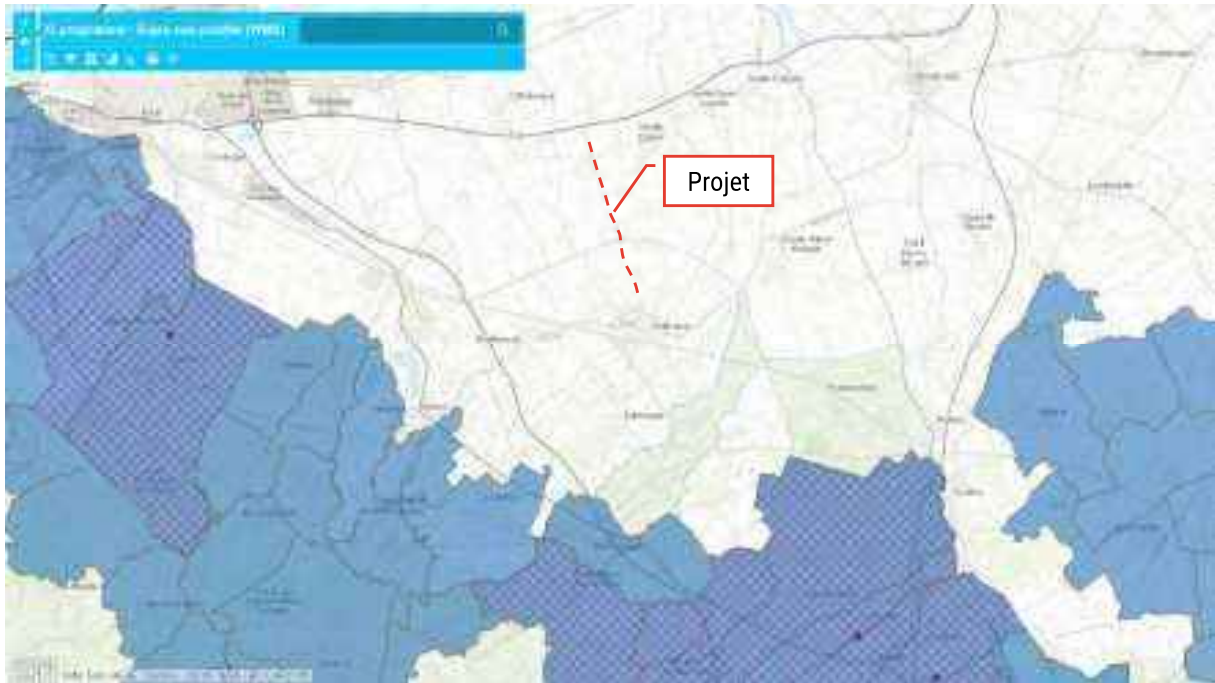




4.3.2 EXPLOITATION DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

D'après l'agence de l'Eau Artois-Picardie, le projet n'est pas situé au sein d'une zone à enjeu eau potable ou au sein d'une aire d'alimentation de captages.

Zones à enjeu eau potable

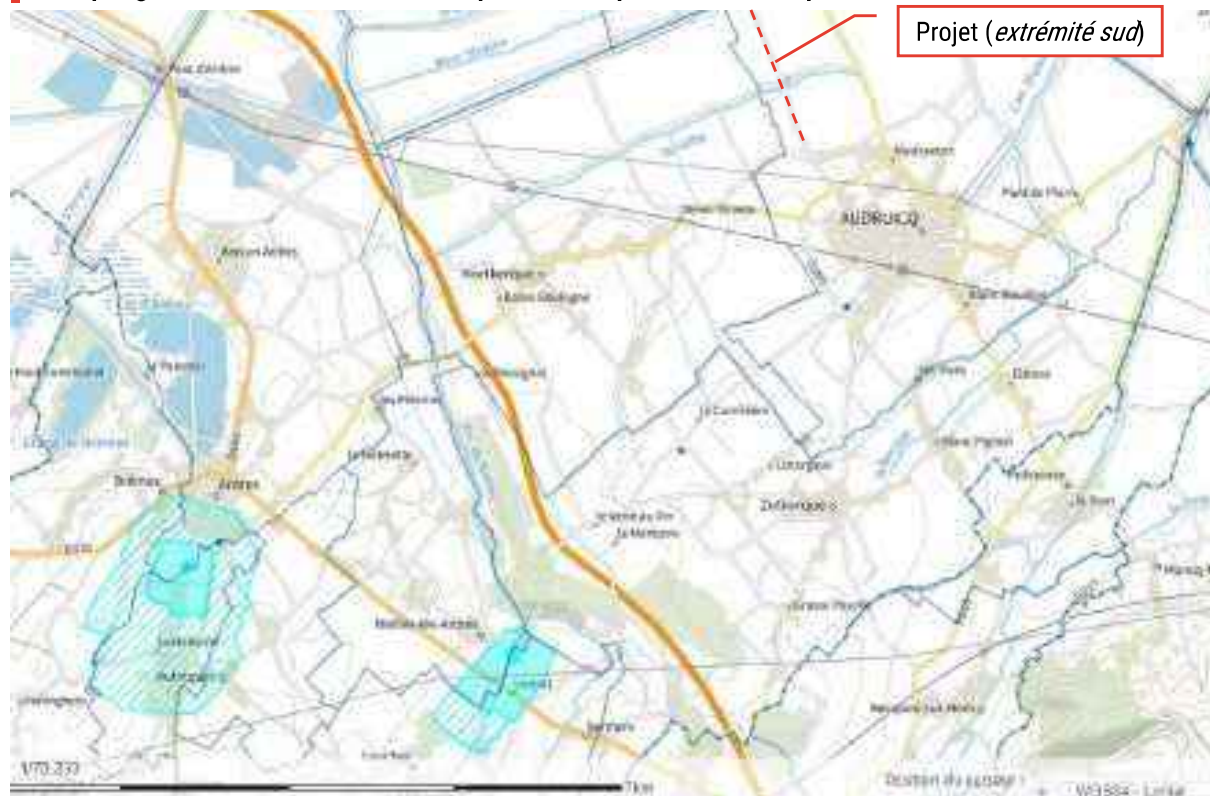


Aires d'alimentation de captages



De plus, la zone d'étude n'intègre aucun périmètre de protection de captages. En effet, les captages d'alimentation en eau potable les plus proches sont situés à Ardres et Nielles-les-Ardres, 6 km plus au Sud de la zone d'étude sur la commune d'Audruicq.

Captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection



4.3.3 PIEZOMETRIE

La zone d'étude est située au niveau d'une zone de craie improductive (sous couverture yprésienne) dans son régime captif. La nappe, de la craie est profonde et protégée par les argiles sus-jacentes.

La nappe des Sables est elle aussi captive est profonde.

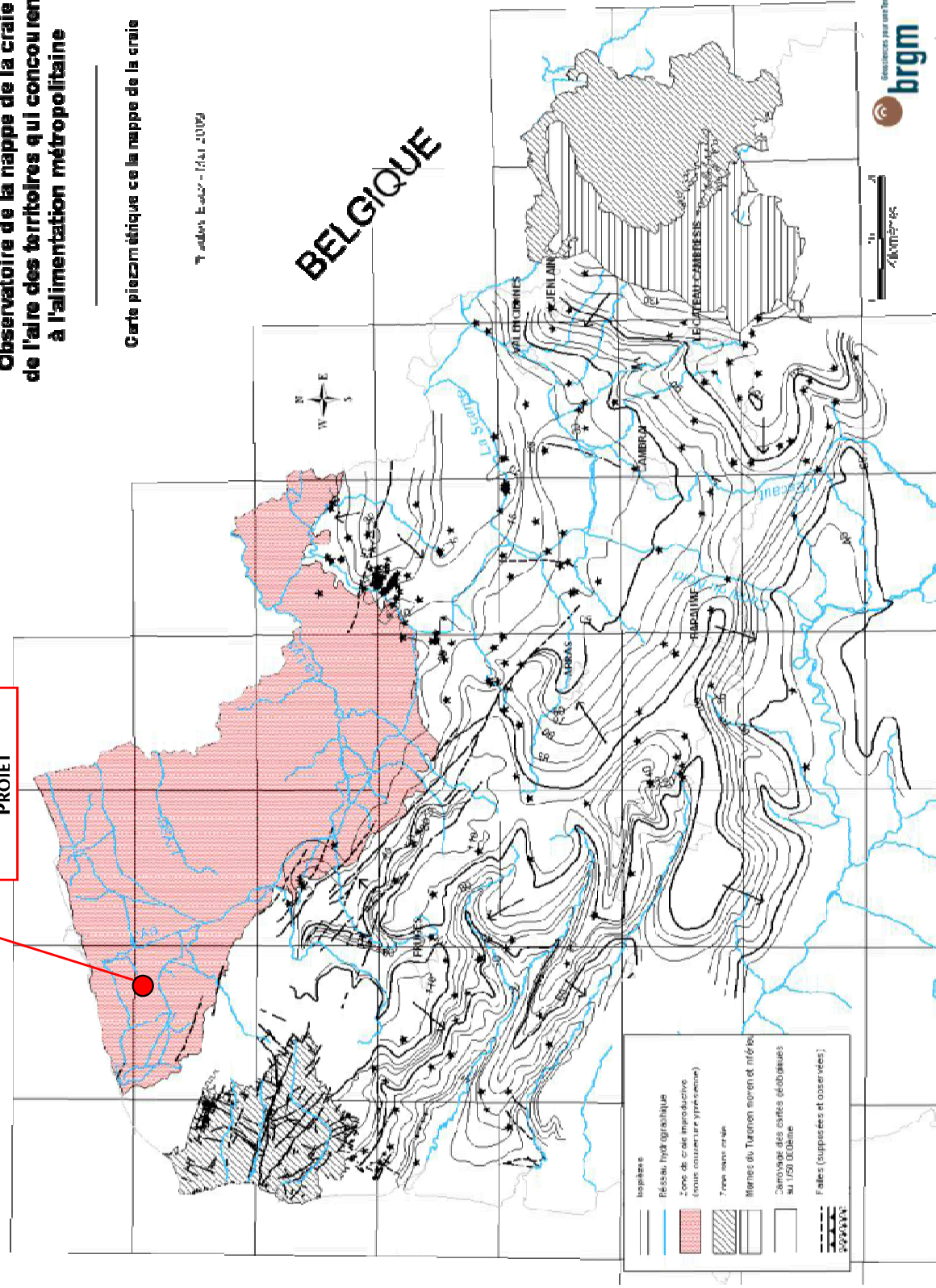
Seule une nappe superficielle peut être rencontrée à l'affleurement dès lors que des limons de couverture recouvrent des formations imperméables.

PROJET

Observatoire de la nappe de la craie de l'aire des territoires qui concourent à l'alimentation métropolitaine

Carte piézométrique de la nappe de la craie

Toutouin, B. et al. - 1991 - 2009



BELGIQUE

4.4 HYDROGRAPHIE-HYDROLOGIE

4.4.1 MASSE D'EAU DE SURFACE

D'après l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et selon le SDAGE 2022-2027, la zone d'étude se situe au sein de la masse d'eau superficielle FRAR61 : Delta de l'Aa.

La zone d'étude est concernée par le SAGE du Delta de l'Aa.

Masse d'eau superficielle



Les objectifs du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 associés à cette masse d'eau sont :

	Etat chimique	Objectif état chimique	Etat écologique	Objectif d'état écologique	Objectif d'état global
FRAR61	Mauvais	Report de délai à 2033	Médiocre	OMS 2027	Bon état 2033

Concernant l'état chimique, l'ensemble des masses d'eau de surface « continentales » sont déclassées par les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP, classée substance ubiquiste⁸) ou le Fluoranthène.

Néanmoins, hors HAP, Fluoranthène et PFOS, l'état chimique est déclassé localement par le Mercure.

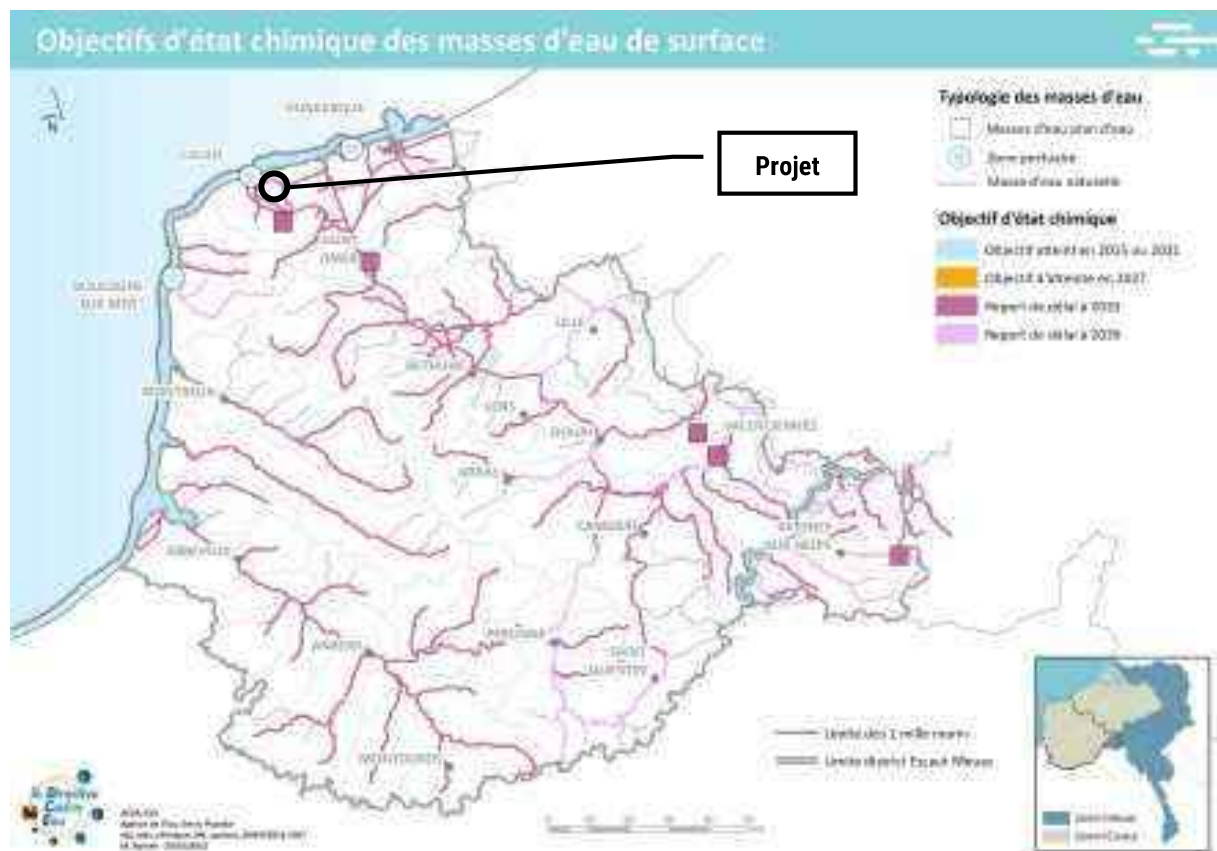
Concernant l'état écologique, la masse d'eau doit atteindre un état écologique moyen d'ici à 2035 selon les objectifs moins stricts (OMS). Au titre de leurs statuts « OMS », la masse d'eau doit faire l'objet d'une cible intermédiaire à atteindre en 2027 avec un (ou plusieurs) motif dérogatoire dont la 4.5 qui concerne les cours d'eau présentant des difficultés à accueillir la faune.

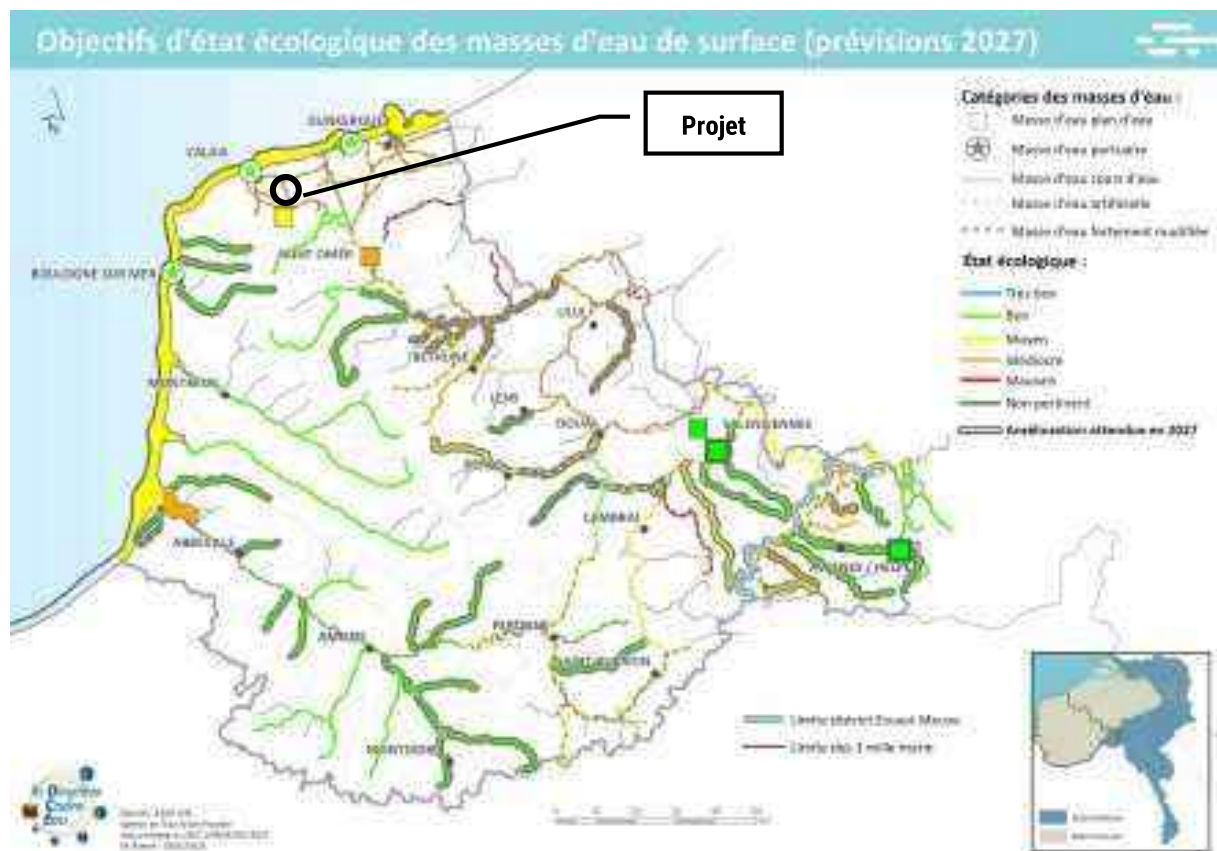
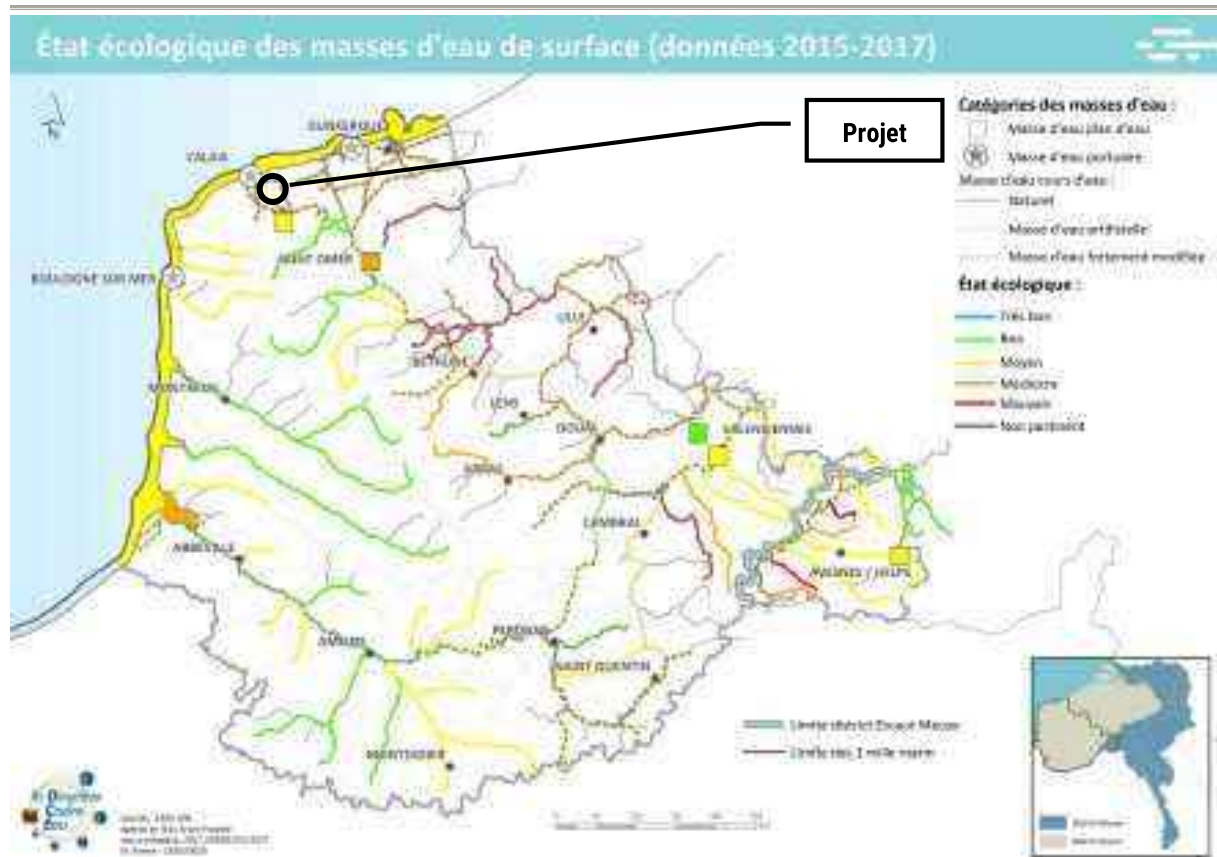
Objectif Moins Strict 2027 : stabilité de l'état écologique.

Des actions multiples sont à mettre en œuvre pour corriger les pressions constatées sur ces masses d'eau et atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Les travaux nécessaires participeront à l'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement (domestiques ou industriels), à la limitation des pollutions diffuses et à la circonscription du risque de transfert des polluants au milieu. Par ailleurs, pour produire des actions les plus efficaces possibles, il convient de faire l'inventaire de l'ensemble des acteurs concernés, ce qui peut être long et de tenir compte des interdépendances entre les activités de ces acteurs.

De plus, les débits, structurellement faibles, constatés sur ces masses d'eau induisent une capacité de résilience réduite du milieu face aux rejets, et donc un niveau d'exigence supérieur pour la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses.

Tout cela majore le nombre, la complexité et le coût des actions à mettre en œuvre.





4.4.2 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

4.4.2.1 Contexte

Le secteur d'étude est situé dans le bassin versant de l'Aa, zone striée de cours d'eau, raccordés les uns aux autres par de nombreux canaux. Ces canaux sont, pour l'essentiel, les exutoires du réseau de drainage constitué par les wateringues (ou watergangs).

Ce réseau de wateringues permet de drainer les eaux de la plaine maritime vers la mer. Mis progressivement en place à partir du XI^{ème} siècle, ce système d'assèchement et de valorisation agricole n'a cessé de s'améliorer pour répondre aux impératifs liés à l'évolution des techniques et de l'économie locale. Ainsi, à l'écoulement gravitaire initial des eaux, devenu progressivement insuffisant ou impossible, s'est substitué un système complexe de pompes relevant le niveau d'eau des watergangs et l'évacuant vers les exutoires.

La zone d'étude se situe plus particulièrement le long du watergang de Nouvelle Eglise, affluent de la rivière d'Oye puis du Canal de Calais

4.4.2.2 Cours d'eau

Dans sa partie Nord, de l'A16 au hameau de Fort-Bâtard, le principal cours d'eau concerné par le projet est le watergang de Nouvelle-Eglise. En effet, la RD219 longe ce cours d'eau sur l'ensemble du linéaire. Le watergang de Nouvelle-Eglise se jette au Nord de Nouvelle-Eglise dans la rivière d'Oye puis dans le Canal de Calais au Sud du site à Audruicq.

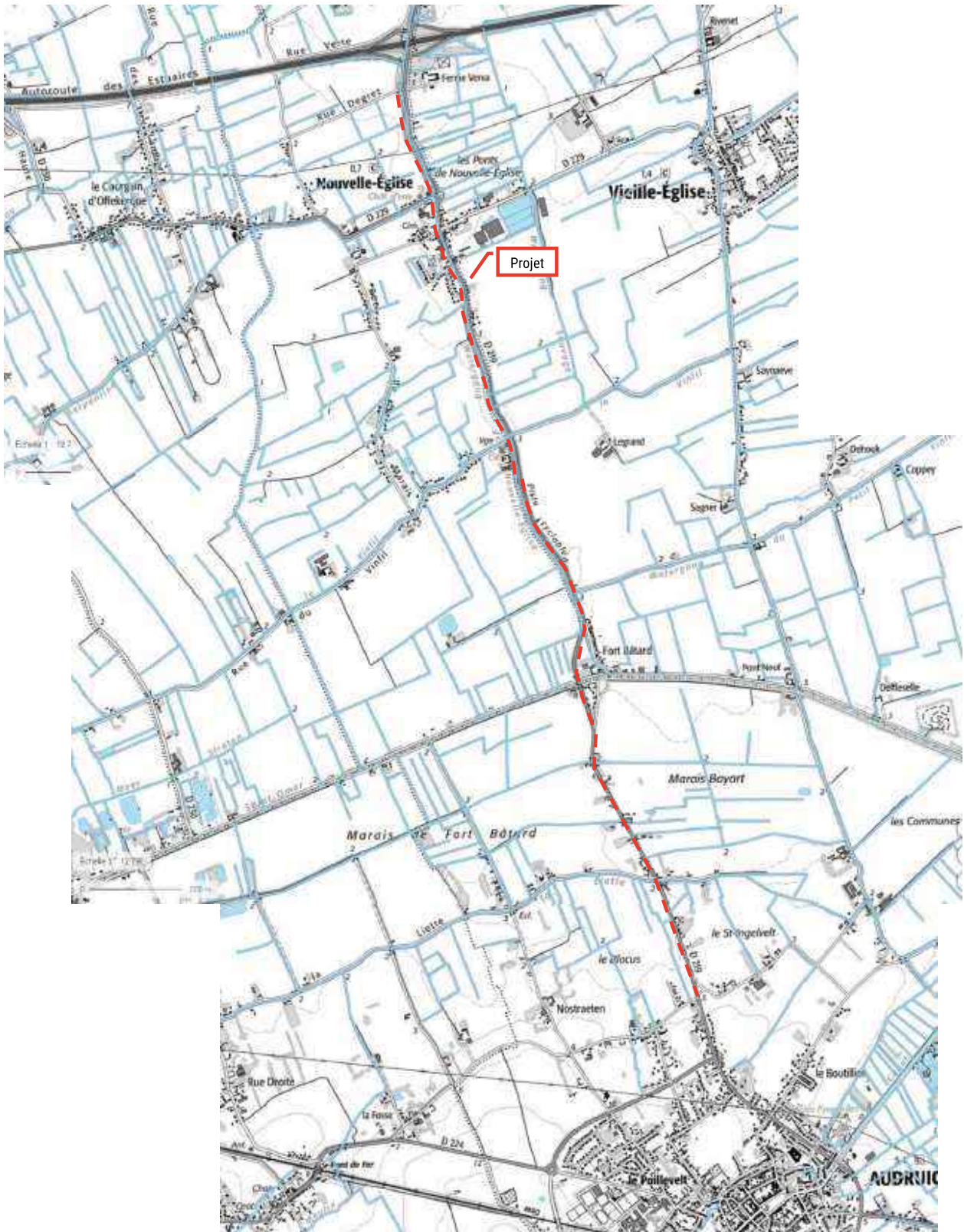
Ce cours d'eau ne dispose d'aucun suivi qualitatif et quantitatif, il n'existe donc pas de données à son sujet.

Sur cette section, le watergang de Nouvelle-Eglise reçoit les eaux d'autres cours d'eau tels que le Vinfil ou le Petit Vinfil.

Dans sa section Sud (du hameau du Fort Bâtard jusqu'à Audruicq), aucun cours d'eau ne longe la RD219. On note par contre, la présence de plusieurs cours d'eau franchis par la voirie, notamment le Canal de Calais à Saint-Omer et le cours d'eau de la Liette.

Carte du réseau hydrographique page suivante

Réseau hydrographique



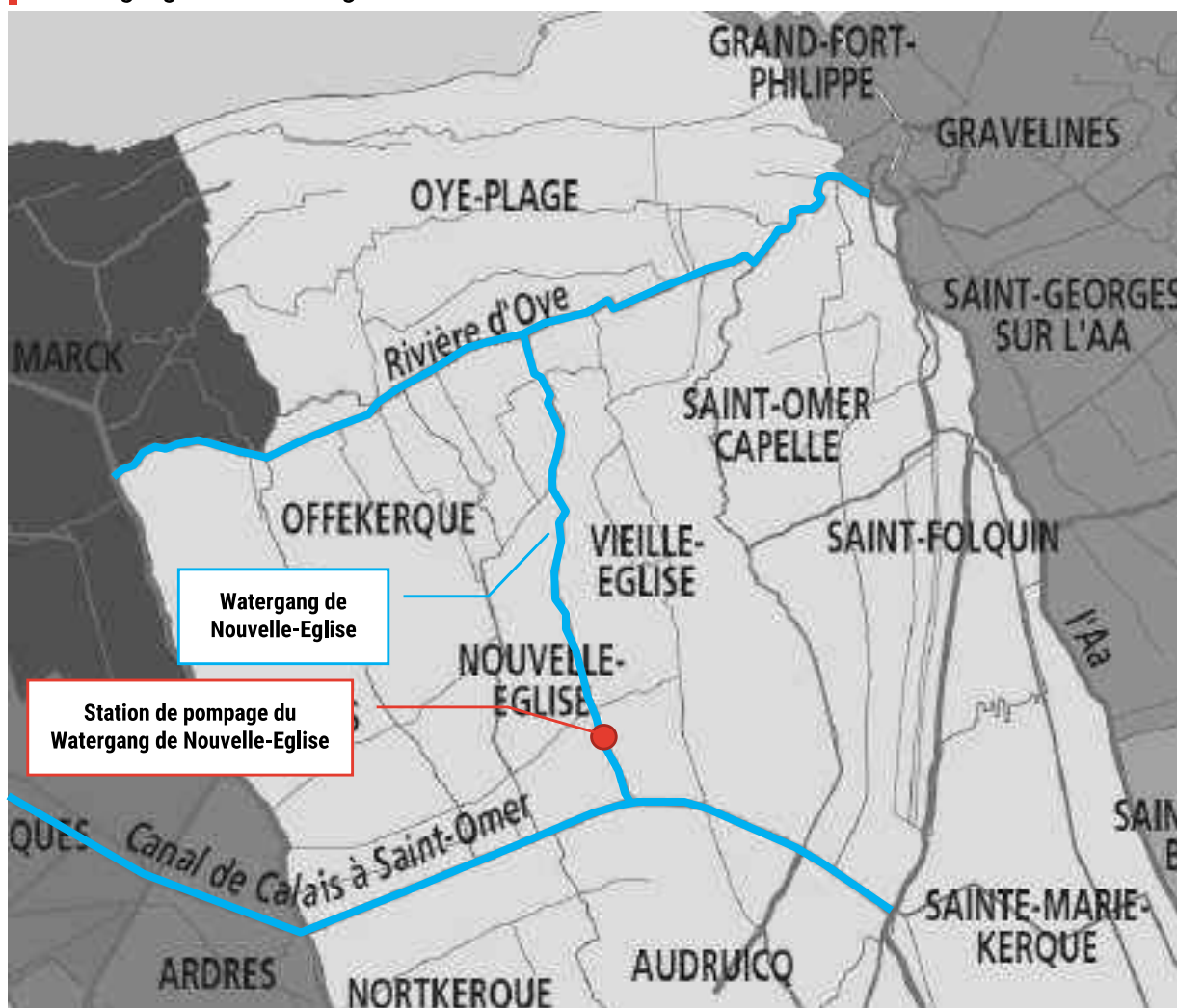
4.4.2.3 Le Watergang de Nouvelle-Eglise

Le principal cours d'eau identifié sur la zone d'étude est le watergang de Nouvelle-Eglise. Il longe la RD219 sur l'intégralité du projet. Il est connecté à un ensemble de fossés de drainage de part et d'autre de la RD219

Le watergang de Nouvelle-Eglise est situé dans la 2ème Section des Wateringues du Pas-de-Calais. Il longe la RD 219 entre le hameau du « Pont d'Oye » et le « Fort Bâtard ».

Le watergang de Nouvelle-Eglise relie le canal de Calais à Saint-Omer à la rivière d'Oye, affluent de l'Aa. La rivière d'Oye se jette, via l'Aa, à la mer au niveau de la station de pompage de Gravelines.

Watergang de Nouvelle-Eglise



Le Watergang de Nouvelle Eglise fait déjà l'objet de nombreux busages le long de la RD219, notamment dans la traversée de la zone urbaine. Les ouvrages recensés présentent des géométries et sections variables qui en limitent ses capacités.

Rappelons que les watergangs ne présentent pas de débit « naturels », les écoulements étant gérés par les marées et station de pompage situées à l'aval des bassins versants.

La section de Wateringues nous informe que le débit du watergang de Nouvelle-Eglise qui longe la RD219 est conditionné par le pompage situé en aval. Le débit des pompes est de 800 l/s. En hiver, le niveau dans le cours d'eau est maintenu assez bas. Au printemps et en été, les niveaux sont maintenus hauts pour permettra l'alimentation des parcelles agricoles.

Le Watergang de Nouvelle Eglise le long de la RD219 avant les travaux de la voie douce



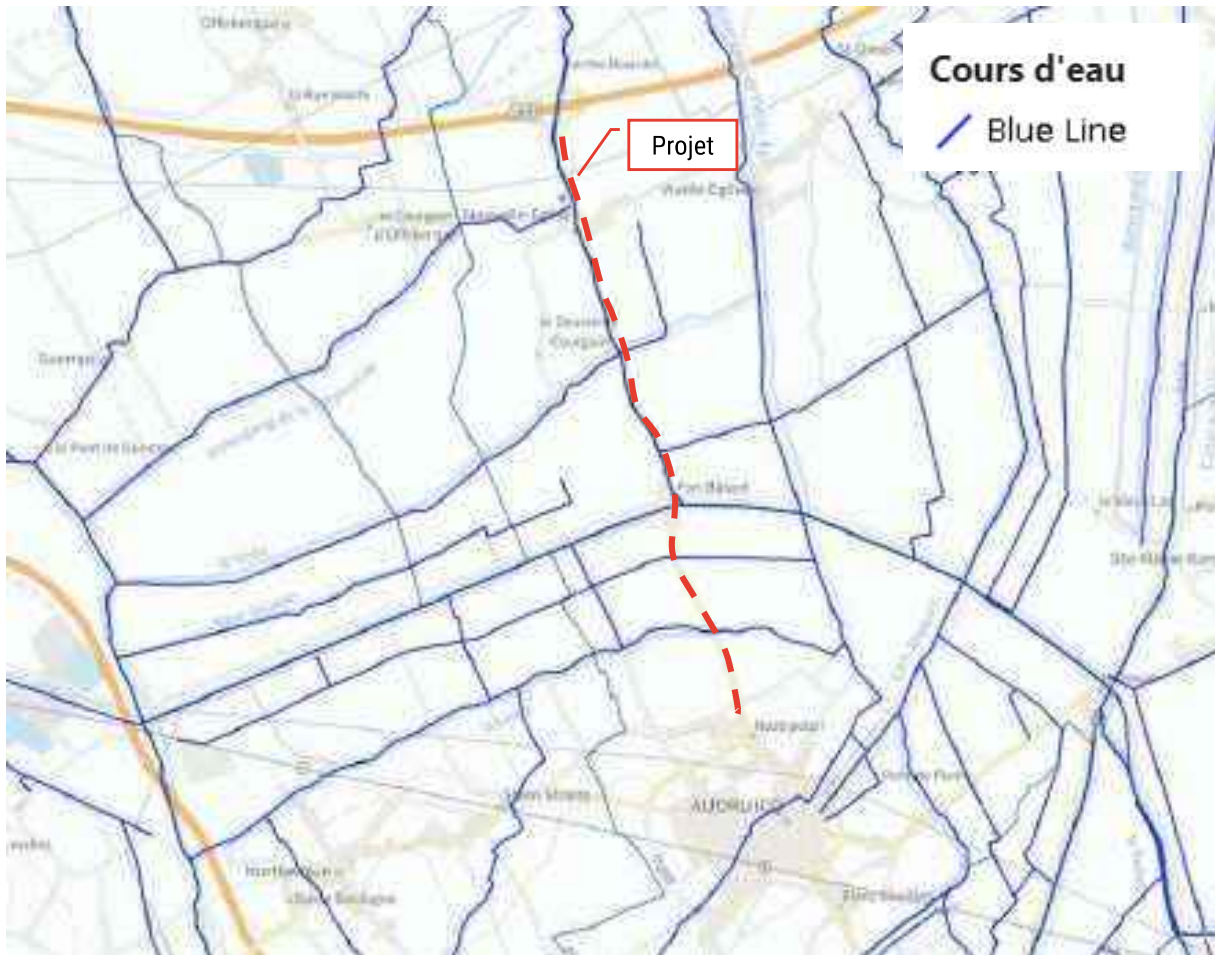
Station de pompage le long de la RD219



4.4.2.4 Statut des voies d'eau

La préfecture du Pas-de-Calais présente une cartographie du statut des voies d'eau. Il apparaît que la zone dans laquelle s'inscrit le projet est longée par un cours d'eau : le watergang de Nouvelle-Eglise, classé comme cours d'eau au titre de la Police de l'Eau.

Cartographie des voies d'eau – DDTM62



D'autres voies d'eau classées cours d'eau sont également recensées sur la zone d'étude :

- Le Vinfil et le Petit Vinfil,
- Le Canal de Calais à Saint-Omer
- Un cours d'eau sans toponyme
- La Liette.

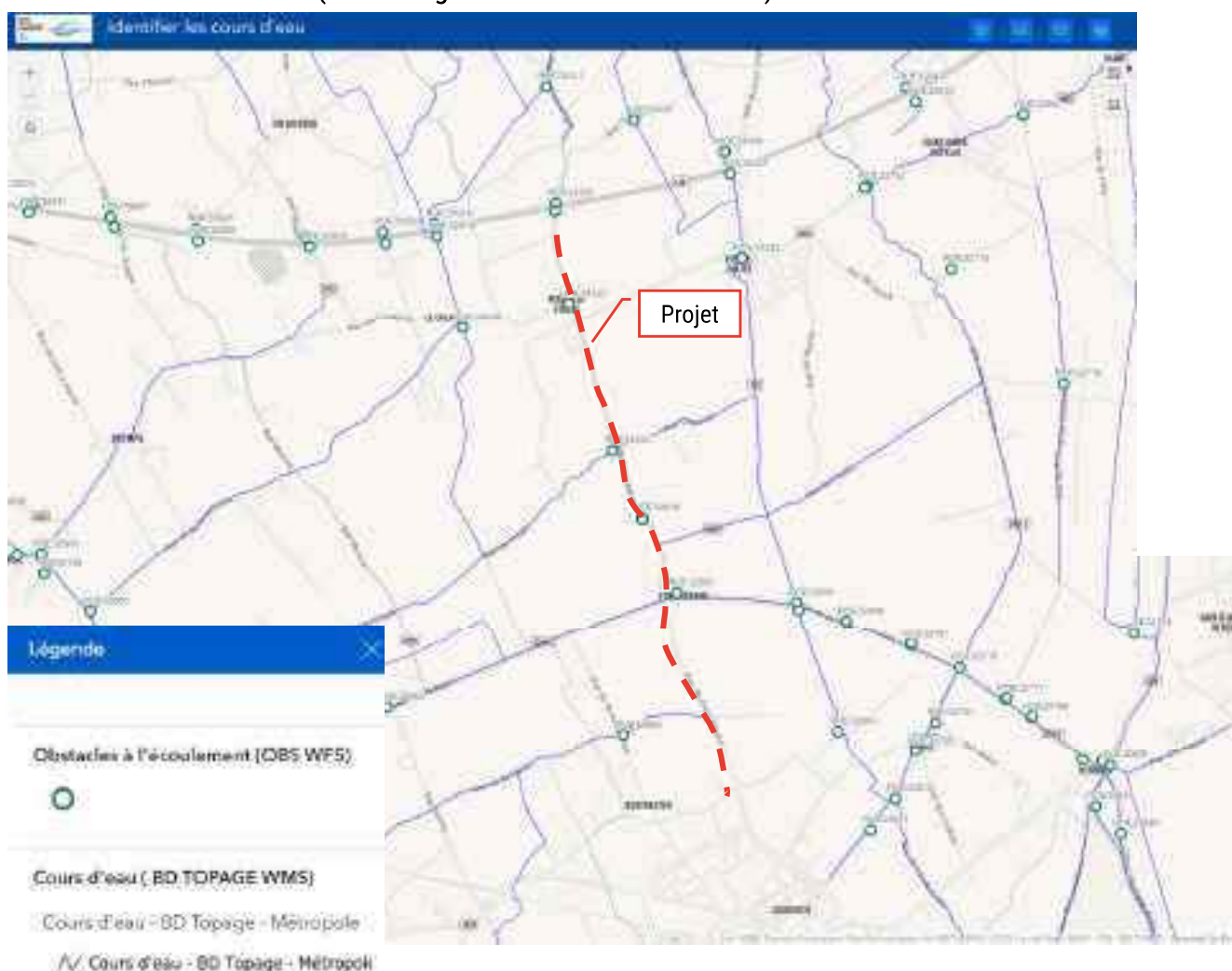
Ces cours d'eau sont connectés hydrauliquement au Watergang de Nouvelle-Eglise.

4.4.3 CONTEXTE PISCICOLE ET OBSTACLES A L'ÉCOULEMENT

La masse d'eau de surface continentale du Delta de l'Aa est classée en contexte cyprinicole dont les cours sont principalement classés en 2ème catégorie piscicole avec comme espèce repère le Brochet.

Des obstacles à l'écoulement sont recensés sur le watergang de Nouvelle-Eglise, au droit de la zone d'étude.

Obstacles à l'écoulement (source : agence de l'eau Artois Picardie)



4.5 SENSIBILITE DU MILIEU RECEPTEUR

4.5.1 AU REGARD DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 fixe des objectifs pour les masses d'eau souterraines et superficielles. Le projet est concerné par :

Masses d'eau souterraines : Le SDAGE Artois-Picardie vise une réduction d'ici 2039 des pesticides présents dans l'eau pour l'ensemble des masses d'eau du territoire. Une mise en place de mesures pour préserver la qualité quantitative des nappes est en cours. Les eaux souterraines sont dans un bon état qualitatif et quantitatif dans la zone d'étude.

Masses d'eau superficielles : Le SDAGE Artois-Picardie vise une réduction d'ici 2027 des HAP, Fluoranthène, PFOS pour l'ensemble des masses d'eau du territoire. Pour ce qui est des masses d'eau du Delta de l'Aa, il est question d'une problématique au mercure qui a pour objectif une réduction en dessous du seuil NQE d'ici à 2027 également. Les eaux de surfaces sont dans un état qualitatif mauvais et dans un état biologique médiocre.

Cependant, les zones prioritaires pour l'atteinte des meilleurs états sont les zones comportant des espaces protégés ou d'intérêts pour les espèces (ZNIEFF, Zone Natura 2000, etc.).

Les affluents du watergang de Nouvelle-Eglise présentent pour la rivière d'Oye un très bon IBGN et le Canal de Calais un bon IBGN. Cependant, l'IBD est passable à mauvais pour les deux cours d'eau. Il est important que les travaux réalisés le long du watergang ne viennent pas dégrader ou aggraver la situation de ces deux affluents.

4.5.2 AU REGARD DU SAGE DELTA DE L'AA

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Delta de l'Aa a été adopté en mars 2010. Les enjeux du SAGE Delta de l'Aa sont :

- **Garantir l'approvisionnement en eau :**

Garantir à long terme la satisfaction des besoins en eau de bonne qualité destinée à la consommation humaine et aux divers usages économiques, environnementaux et sociaux (industrie, agriculture, navigation, milieux, loisir) dans le respect des capacités de la ressource et à un coût maîtrisé.

- **Diminution de la vulnérabilité aux inondations :**

Prévenir et protéger contre les crues et l'érosion des sols en maîtrisant les écoulements le plus en amont possible. Prendre en compte des phénomènes météo critiques. Faire face à l'augmentation du risque inondation du fait de : l'envasement du réseau, l'accélération de la vitesse des eaux par l'imperméabilisation des surfaces, la capacité limitée d'évacuation des eaux à la mer par les stations de relevage, les effets induits par le changement climatique.

- **Reconquêtes des habitats naturels :**

Améliorer et valoriser la richesse et la variété d'espaces naturels, agricoles et paysagers par le maintien d'une diversité physique du lit et des berges des cours d'eau, et des zones humides constituant autant de niches écologiques pour les espèces végétales et animales.

- **Poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et marines:**

Restaurer et protéger la qualité des eaux continentales et marines pour la reconquête des habitats naturels et la satisfaction des usages.

- **Communication et sensibilisation aux enjeux de l'eau et ses usages :**

Élargir la diffusion des données sur l'eau et apporter une culture commune des enjeux d'aujourd'hui et de demain auprès de tous les publics.

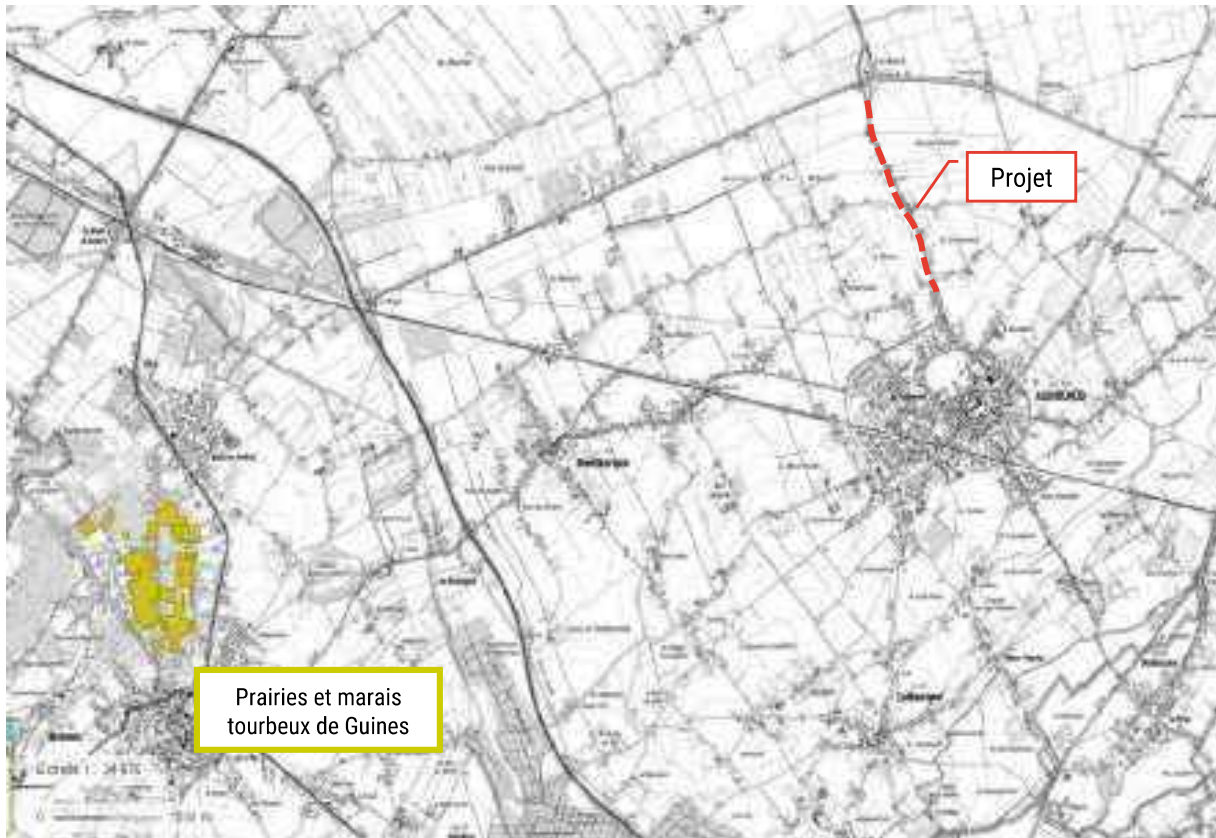
4.6 MILIEU NATUREL

4.6.1 ZONES NATURA 2000

La zone d'étude n'intègre aucune zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est situé 7 km au Sud-Ouest du projet :

FR3100494 – « Prairies et marais tourbeux de Guines » – Directive habitats

Sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude



4.6.2 ZNIEFF

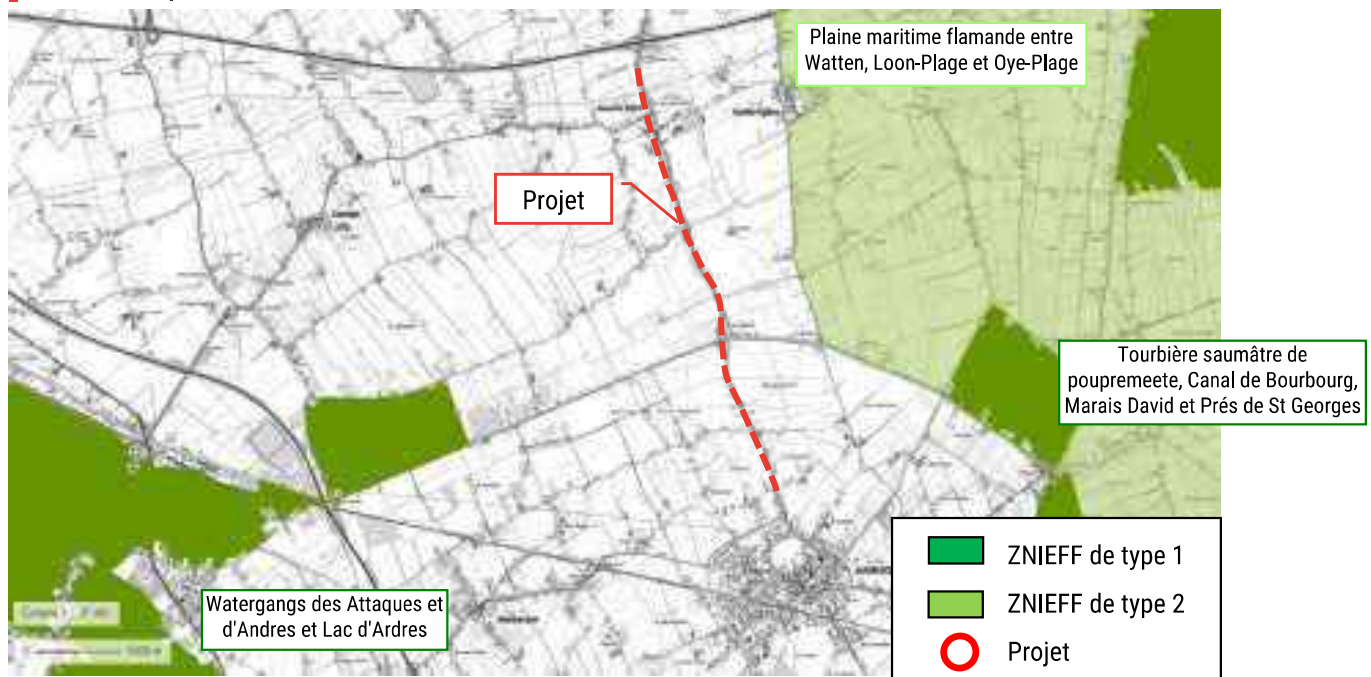
La zone d'étude figure à proximité immédiate (1km) d'une ZNIEFF de type II :

- Reliques des marais maritimes entre Audruicq, Bourbourg et St-Folquin (310013738).

La zone d'étude figure également à proximité immédiate (3.3km et 2.3km) de deux ZNIEFF de type I :

- Watergangs des Attaques et d'Andres et Lac d'Ardres (310007255)
- Tourbière saumâtre de poupremeete, Canal de Bourbourg, Marais David et Prés de St Georges (310014024)

ZNIEFF à proximité de la zone d'étude



Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage (310014024 – Type II)

Situé au Sud-ouest de la ville de Calais. Cette ZNIEFF se démarque par son complexe de polder au cœur de la plaine maritime flamande.

Cette zone présente une mosaïque d'habitats rares propice au développement d'espèces l'étant tout autant.

La zone accueille de nombreuses espèces de plantes remarquables ou classées mais également des espèces animales et d'insectes.

Watergangs des Attaques et d'Andres et Lac d'Ardres (310007255 – Type I)

Située au sud-est de Calais, sur la commune Les Attaques principalement. Cette ZNIEFF se démarque par son dense réseau de fossés, de mares et de watergangs concentrés sur une petite surface.

Bordée en amont par la ZNIEFF de type 1 « Le marais de Guînes », cet ancien marais tourbeux du delta de l'Aa, constitue aujourd'hui un maillon du bocage subsistant le long de la rivière, en jouant le rôle de corridor biologique.

Elle est constituée d'une mosaïque d'habitats et de végétations. On y observe des pièces d'eau et des fossés, des fourrés ainsi que de rares prairies inondables.

La zone est également intéressante pour les oiseaux nicheurs et hivernants, d'insectes comme des odonates ou des orthoptères ainsi que plusieurs espèces de chiroptères. Les espèces végétales déterminantes sont au nombre de douze.

Tourbière saumâtre de poupremeete, Canal de Bourbourg, Marais David et Prés de St Georges (310014024 – Type I)

Située à l'est du projet, cette ZNIEFF présente un intérêt piscicole ainsi que floristique avec 4 espèces de poissons et 3 espèces de plantes remarquables. Cependant, cette zone souffre d'une grande anthropisation et fait partie d'un programme de l'OFB afin de renaturaliser et redynamiser la biodiversité dans cette zone à fort potentiel.


4.6.3 ZONES HUMIDES

4.6.3.1 Selon le SDAGE Artois-Picardie

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie propose une cartographie des zones à dominante humide. D'après cette cartographie, la zone du projet se situe en quasi-totalité au sein d'une zone à dominante humide.



LEGENDE :

 Zones à dominante humide


4.6.3.2 Selon le SAGE Delta de l'Aa

La zone d'étude est traversée par une des zones humides remarquables identifiées par le SAGE Delta de l'AA. Ce qui correspond aux parcelles 0184, 0185, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071 d'après la cadastre de Géoportail.

Zones humide identifiées par le SAGE à proximité de la zone d'étude



LEGENDE :

 Zones humides remarquables identifiées par le SAGE Delta de l'AA.

4.6.3.3 Etudes des zones humides

Dans le cadre du projet, plusieurs diagnostics de zones humides selon les critères pédologiques et floristiques ont été réalisés.

Annexe : Etude des zones humides

ETUDE RÉALISÉE EN 2017 - 2018

Cette étude réalisée en 2017 pour la Flore et 2018 pour la pédologie porte sur 3 secteurs longeant la voie douce et le watergang de Nouvelle-Eglise.

Zone d'étude



Zone 1 : elle se situe dans la traversée de Nouvelle-Eglise, derrière le lotissement d'habitation. La zone inventoriée correspond à la bande située entre les fonds de jardin et le watergang de Nouvelle-Eglise. **Cette zone a donc fait l'objet d'aménagement dans le cadre du présent dossier.**

Zone 2 et Zone 3 : zones étudiées en vue d'un éventuel projet de rectification du watergang de Nouvelle-Eglise en lien avec l'aménagement de la voie douce. Cette zone n'a pas fait l'objet d'aménagement dans le cadre du présent dossier, elle n'est donc pas présentée ci-dessous.

Critère floristique

Deux types d'habitats sont présents au sein de la zone 1 :

- **Roselières (*Phragmitetalia australis* Koch 1926)**
Une roselière qui se rapporte au code Eunis D5.1 (« Roselières normalement sans eau libre ») et qui est considérée comme caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. Elle est largement dominée par le Roseau commun qui constitue une espèce indicatrice de zone humide.
- **Mégaphorbiaie (*Filipendulo ulmariae-Convolvuletea sepium* Géhu & Géhu-Franck 1987)**
Une mégaphorbiaie qui se rapporte au code Eunis E3.4 («Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses») et qui est considérée comme caractéristiques de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. Sur les trois relevés de végétation réalisés, de nombreuses espèces caractéristiques des zones humides ont été recensées.

Carte page suivante

D'un point de vue flore / habitat, le site d'étude est en partie une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les zones humides correspondent aux secteurs occupés par des roselières ou par des mégaphorbiaies.

Au total, les végétaux caractéristiques des zones humides sur l'ensemble de la zone d'inventaire recouvrent 390m².

Critère pédologique

Sur les 7 sondages prévus, notons que le sondage S4 n'a pas pu être réalisé car la végétation abondante n'a pas permis l'accès au site.

Les sondages (S1, S2 et S3) réalisés montrent un sol limoneux sur les profondeurs d'investigations, tandis que les sondages (S19, S20, et S21) présentent un sol limoneux sableux les 80 premiers centimètres puis un sol sableux sur le reste du sondage. On peut noter la présence de trace d'oxydation commençant à 0.80m pour deux d'entre eux (S19 et S20) et des traces à 1.10m pour S21

Ces sondages ne sont pas caractéristiques d'une zone humide.

Aucune zone humide n'a été identifiée au titre du critère sol.

Par application de la réglementation actuelle la zone d'étude ne présente pas de zone humide.



Délimitations de zones humides - Cartographie de végétation de zones humides

Septembre 2017



ETUDE RÉALISÉE EN 2019

Ce diagnostic de zone humide, qui ne comporte que l'étude du critère pédologique, a été réalisé de façon postérieure aux travaux. Les inventaires ont donc été faits en bordure de la voie douce.

Sondages d'identification des zones humides réalisés en octobre 2019



Les sondages à la tarière ont été réalisés les 28 et 30 octobre 2019 afin de répondre aux modalités de l'Arrêté du 24 juin 2008. La prospection des sols a consisté en la réalisation de 25 sondages à la tarière manuelle jusqu'à une profondeur de 1,20 m.

Sur les 25 sondages réalisés au sein du site d'étude :

- Premier tronçon – A16/Fort Bâtard (sondages S1 à S14) :
 - *Sondages 1, 2, 6, 7, 12, 14 : classe GEPPA I :*
Des traces d'oxydations au-delà de 0.50m de profondeur
 - *Sondages 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 13 : classe GEPPA II et III :*
Aucune trace d'hydromorphie sur les 1.20m. La nappe n'a pas été observée.

Dans ce tronçon, aucun sondage n'est représentatif de zone humide.
- Second tronçon – Fort Bâtard/Audruicq
 - *Sondages 15 et 23 : Classe GEPPA IV .c :*
Des traces d'oxydation apparaissant au-delà de 0.25 et 0.50m de profondeur en revanche, la nappe n'a pas été aperçu ni d'horizon réductique.
 - *Sondages 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25 : Classe GEPPA II et III :*
Des traces d'oxydations au-delà de 0.50m de profondeur et absence d'horizon réductique.

Dans ce tronçon, aucun sondage n'est représentatif de zone humide.

D'un point de vue pédologique, le site d'étude n'est pas une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

4.7 RISQUES D'INONDATIONS

4.7.1 ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur les communes de Nouvelle-Eglise, Vieille-Eglise et Audruicq :

- Nouvelle Eglise

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1243393A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/11/2012	13/01/2013
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9400065A	Inondations et/ou Coulées de Boue	19/12/1993	18/02/1994

- Vieille-Eglise

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1243393A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/11/2012	13/01/2013
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9400065A	Inondations et/ou Coulées de Boue	19/12/1993	18/02/1994
INTE9900135A	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/01/1998	21/04/1998

- Audruicq

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1243393A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/11/2012	13/01/2013
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9400642A	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/08/1994	31/01/1995
INTE9400065A	Inondations et/ou Coulées de Boue	19/12/1993	18/02/1994
INTE9200458A	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/11/1991	15/10/1992

4.7.2 INONDATIONS PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU

4.7.2.1 Territoire à Risque Important d'Inondations (TRI)

La zone d'étude n'est concernée par aucun Territoire à Risque Important d'Inondations.

4.7.2.2 Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

La zone d'étude est concernée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Delta de l'Aa.

Les PAPI ont pour but de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

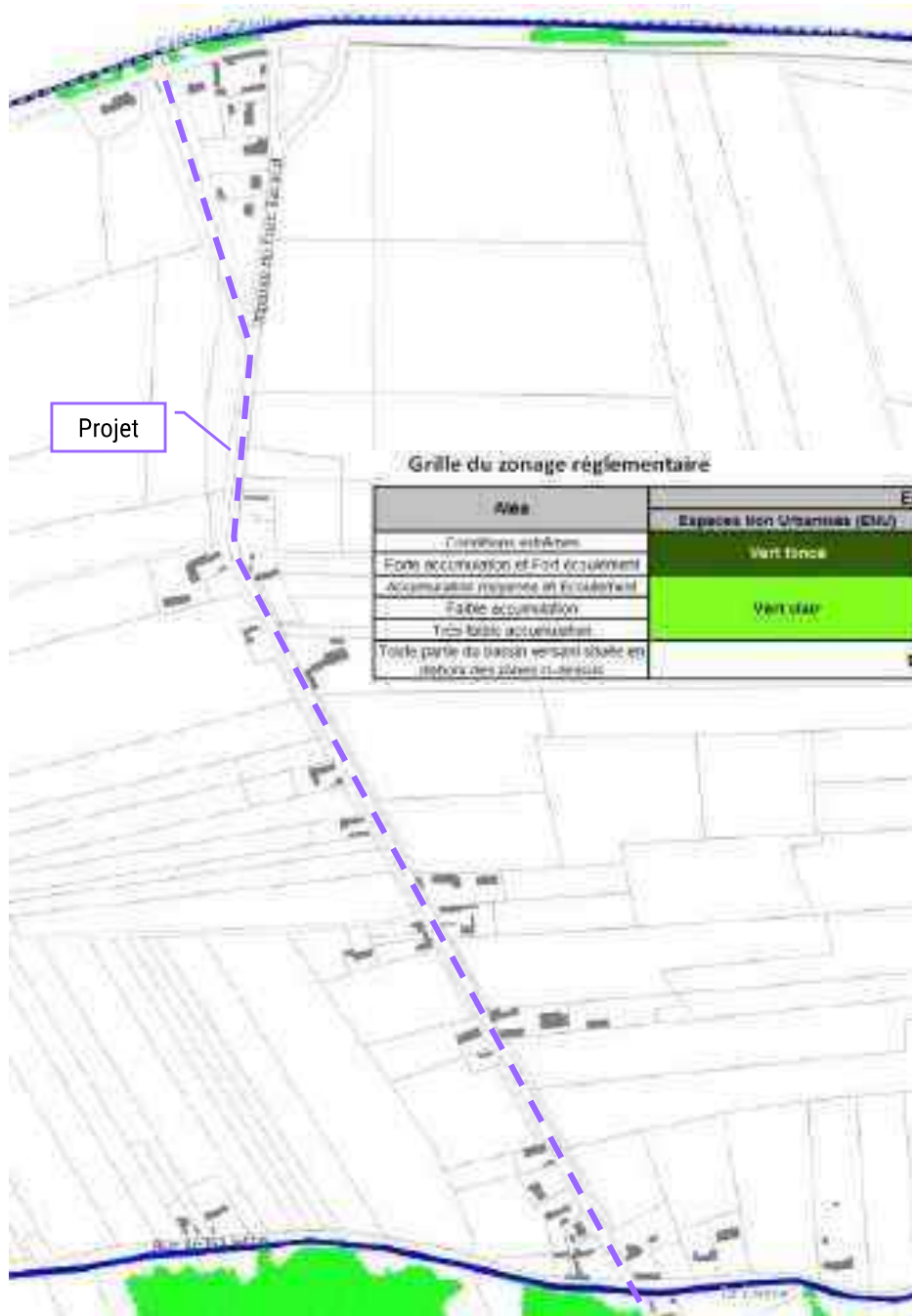
4.7.2.3 Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)

Les communes de Nouvelle-Eglise et Vieille-Eglise ne sont pas concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

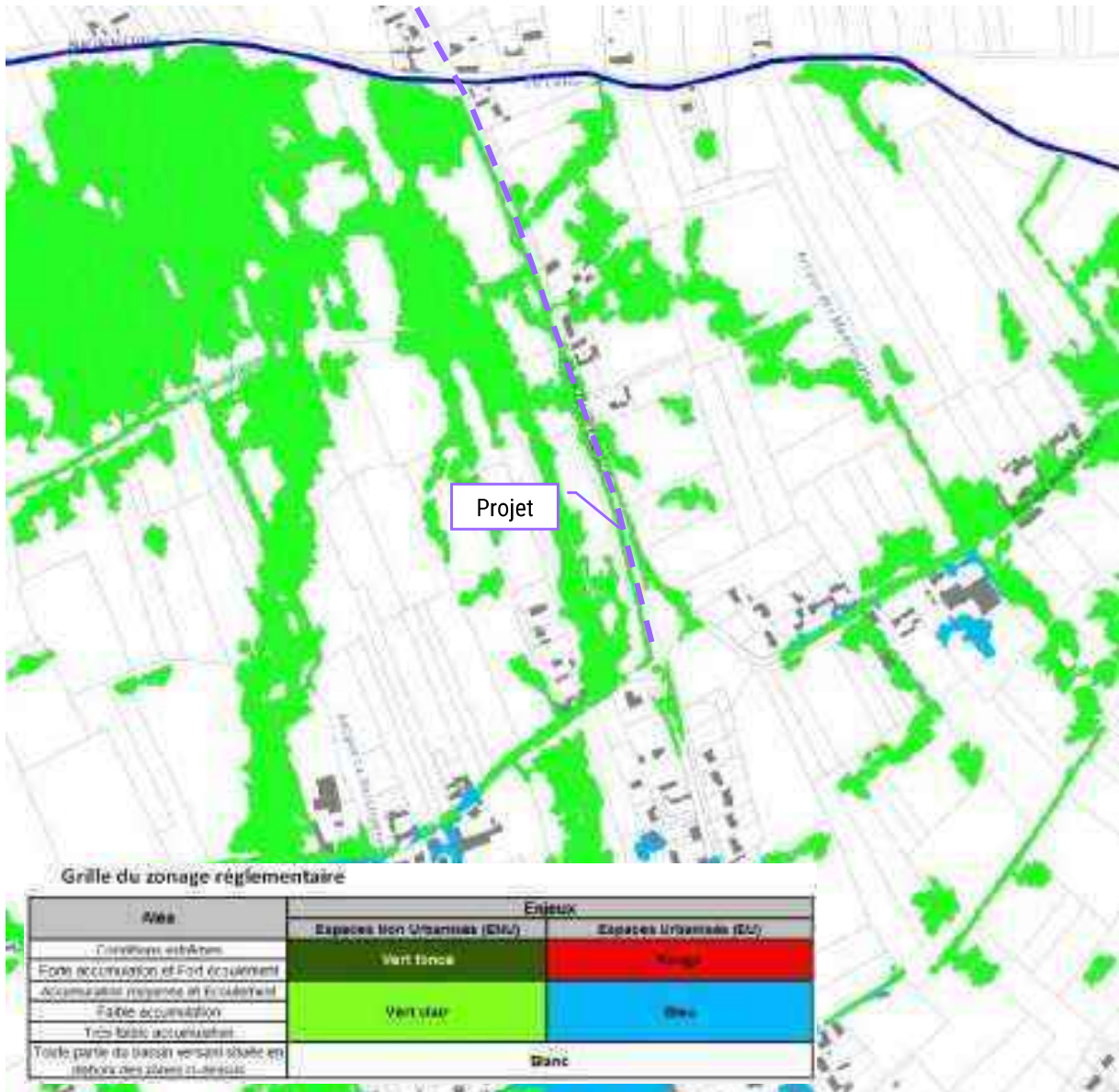
La commune d'Audruicq est intégrée au PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues. Ce Plan de Prévention prescrit le 16 janvier 2020 a été approuvé le 25 mars 2022

La cartographie réglementaire au droit de la zone d'étude est fournie [page suivante](#).

PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues : cartographie réglementaire (section allant du Fort Bâtard jusqu'au franchissement de la Liette)



PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues : cartographie réglementaire (section allant du franchissement de la Liette jusqu'à l'extrémité du projet)



Le projet se situe en zone Vert Clair pour laquelle le règlement précise les éléments suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Règles d'urbanisme

- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés.

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement.

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques.
- le stationnement des véhicules sur les parkings sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge.

Recommandations

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans modification des périmètres exposés ;
- les voiries et parkings seront rendus perméables ;
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés.

Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet si la superficie de l'aménagement est supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de référence du PPRi, soit un cumul sur 3 heures de 56 mm.

Le volume de rétention à mettre en oeuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée ;
- la méthode de tamponnement retenue

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, tous les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3 et de situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel. De plus, les caves et les sous-sols seront interdits.

Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet si la superficie de l'aménagement est supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul sur 3 heures de 56 mm.

Le volume de rétention à mettre en oeuvre dépend de deux facteurs :

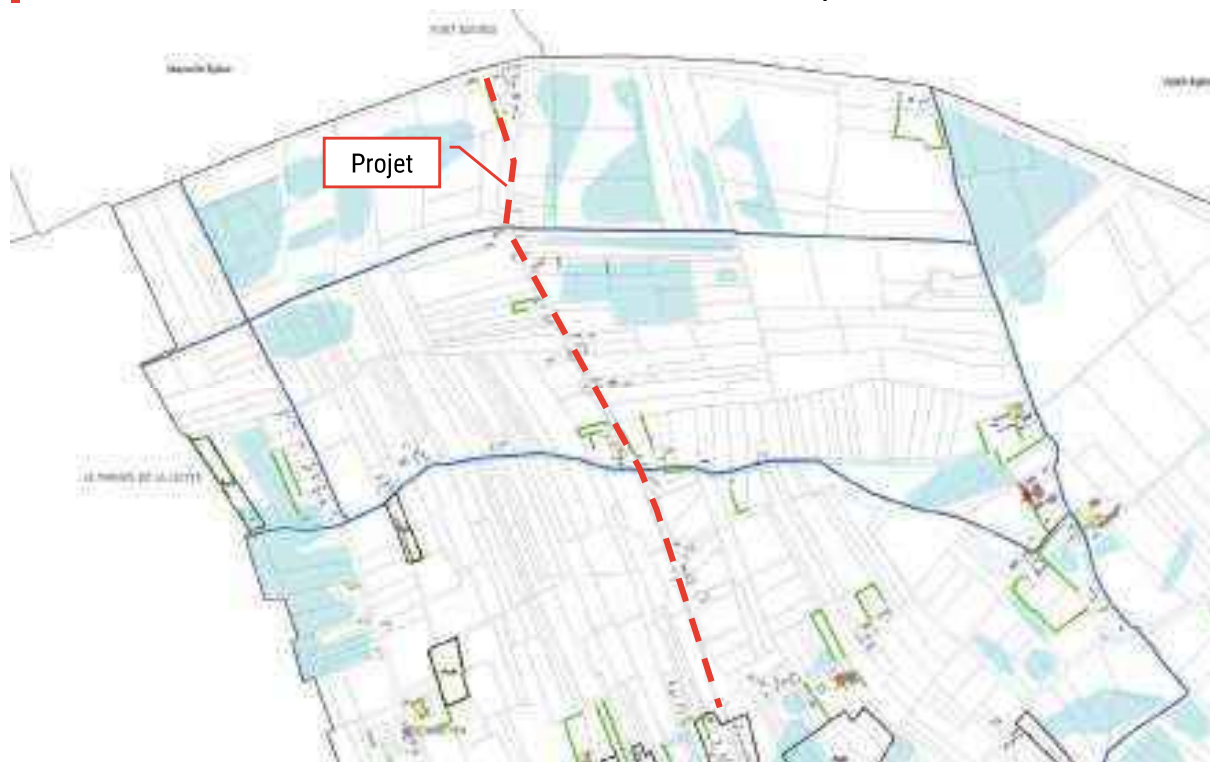
- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

4.7.2.4 Zones inondées constatées

La zone d'étude fait partie de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, régit par un PLUi qui fait état de Zones d'Inondations Constatées (ZIC) sur son territoire et plus particulièrement sur la commune d'Audruicq.

Comme illustré ci-dessous, aucune des ZIC identifiées n'intercepte le projet.

Zones d'Inondations Constatées au PLUi – Commune d'Audruicq



Légende

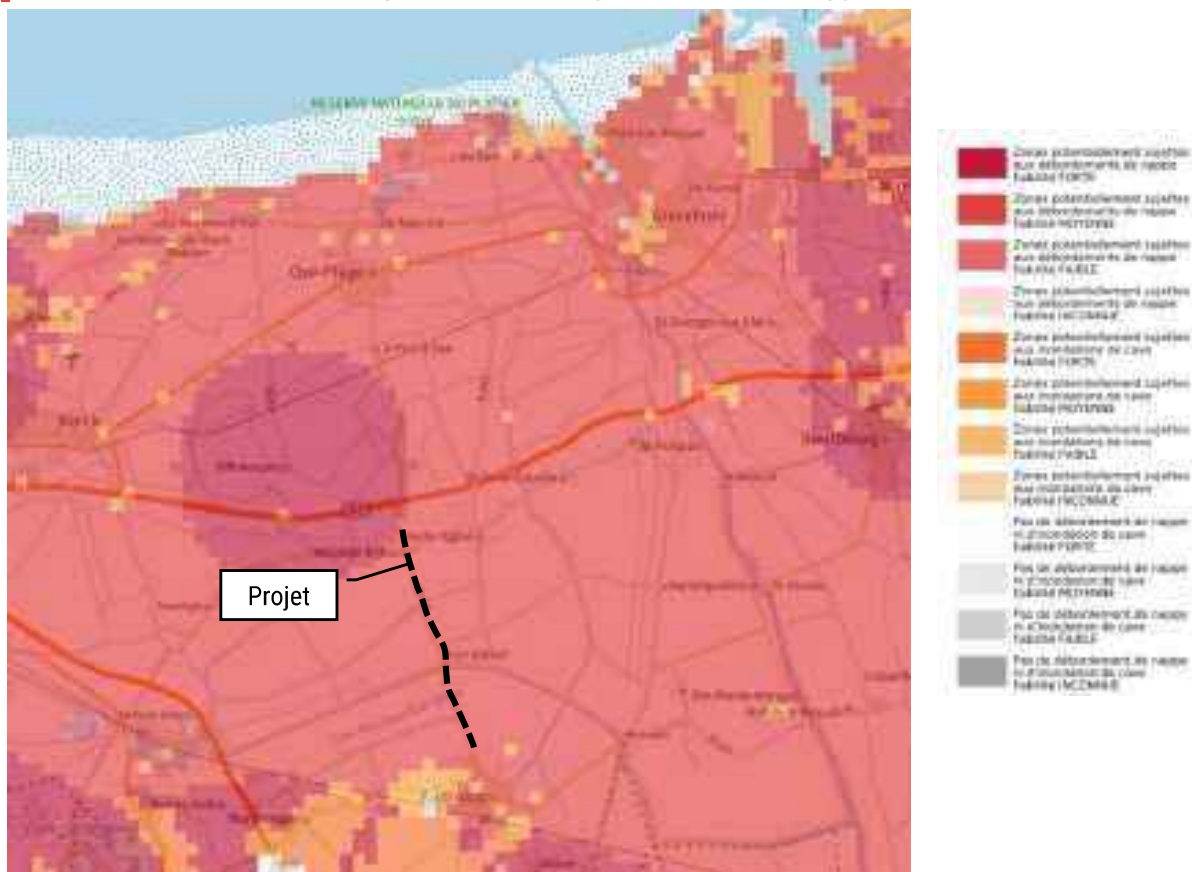
- Limite de zonage
- * Nouvelles constructions n'apparaissant pas au cadastre
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme
- voies où les constructions doivent être implantées en respectant le bâti existant
- Linéaires de protection de la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Zones inondées constatées**
- ★ Protection du patrimoine urbain au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Périmètre de la zone U faisant l'objet d'une GAP
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**
- Haies
- Cours d'eau
- Zonage réglementaire du PPR Inondation de la Hem**
- rupture de digue
- Sièges d'exploitation agricole**
- ★ Installations agricoles
- ★ Installations agricoles classées
- ★ Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental

4.7.3 INONDATIONS PAR REMONTEE DE NAPPE

Le BRGM a édité une cartographie des zones sensibles aux remontées de nappes.

D'après cette cartographie, la zone d'étude est située au sein des zones sujettes aux débordements de nappe de fiabilité Moyenne.

Carte de la sensibilité au risque d'inondations par remontée de nappe



5 LE PROJET D'AMENAGEMENT

5.1 JUSTIFICATION DU PROJET

5.1.1 LE PROJET DE VELOROUTE

Le département du Pas-de-Calais a réalisé une voie douce, objet du présent dossier de régularisation administrative au titre de la Loi sur l'Eau, entre l'échangeur de l'A16 à Nouvelle-Eglise et la rue Ferdinand Piers à Audruicq.

Le projet s'étend sur 5,3 km le long de la RD219. Il se situe sur les communes de Nouvelle-Eglise, Vieille-Eglise et Audruicq.

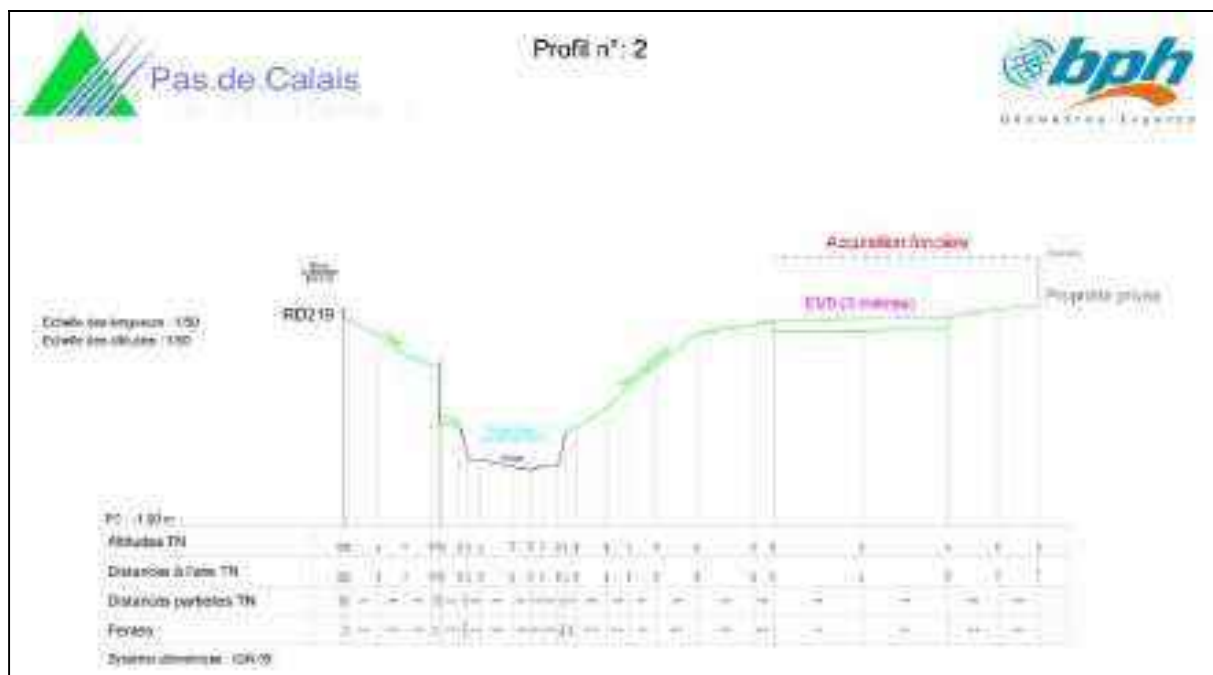
5.1.2 IMPLANTATION ET PROFIL EN TRAVERS

Le véloroute est située le long de la RD219. En fonction des possibilités d'acquisition foncière, le tracé se situe coté Est ou Ouest de la voirie.

Le profil en travers retenu présente une largeur de 3 mètres.

Le revêtement est un revêtement imperméabilisé de type Béton.

Exemple de profil en travers en cas d'acquisition foncière



La vue en plan du tracé (6 planches) est fournie en annexe.

5.1.3 EVOLUTION DU PROJET ET MESURE D'EVITEMENT

Depuis les premières réflexions menées par le département du Pas-de-Calais concernant ce projet de véloroute entre Nouvelle-Eglise et Audruicq, des adaptations ont été apportées au projet de façon à en minimiser son impact environnemental, notamment sur le watergang de Nouvelle-Eglise.

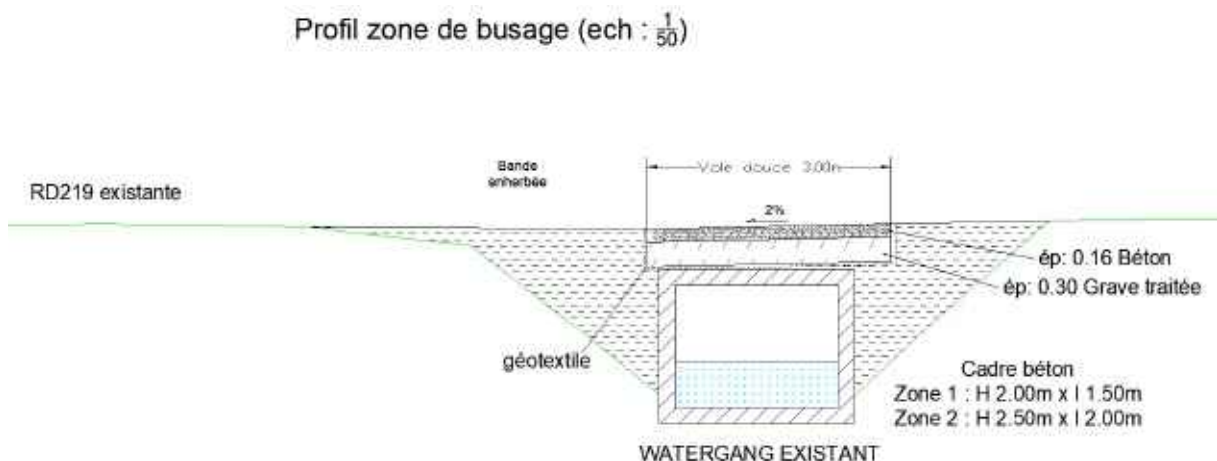
5.1.3.1 Projet présenté en Août 2015

La voie douce est aménagée le long de la RD219, en terrain agricole, en dehors de l'emprise du watergang.

Deux zones à enjeu sont tout de même identifiées :

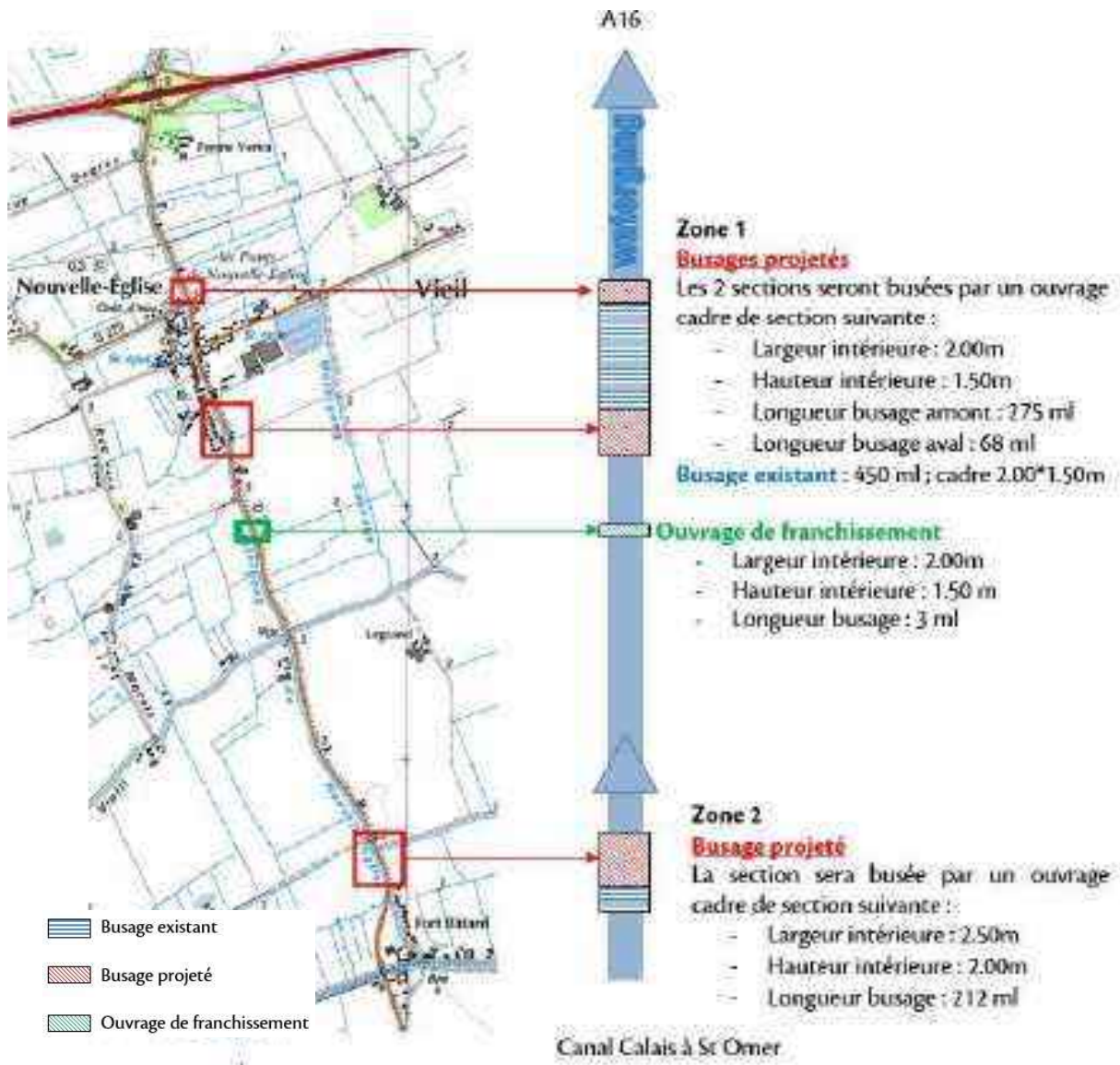
- *dans la traversée de Nouvelle Eglise, aucune emprise n'est disponible pour permettre l'aménagement de la voie douce. Le projet envisage donc d'installer la véloroute au droit du watergang en busant ce dernier sur un linéaire de 343 ml.*

Profil en travers proposé en 2015



- *la rectification du tracé de la RD219 au niveau du Canal génère elle aussi un busage du watergang sur 212ml nécessaire à la réalisation d'un tourne à gauche au droit de l'intersection existante, afin d'assurer une meilleure visibilité et de sécuriser les zones d'arrêt de bus scolaires.*

Projet 2015 : busage du watergang de Nouvelle-Eglise



5.1.3.2 Projet retenu après application d'une mesure d'évitement

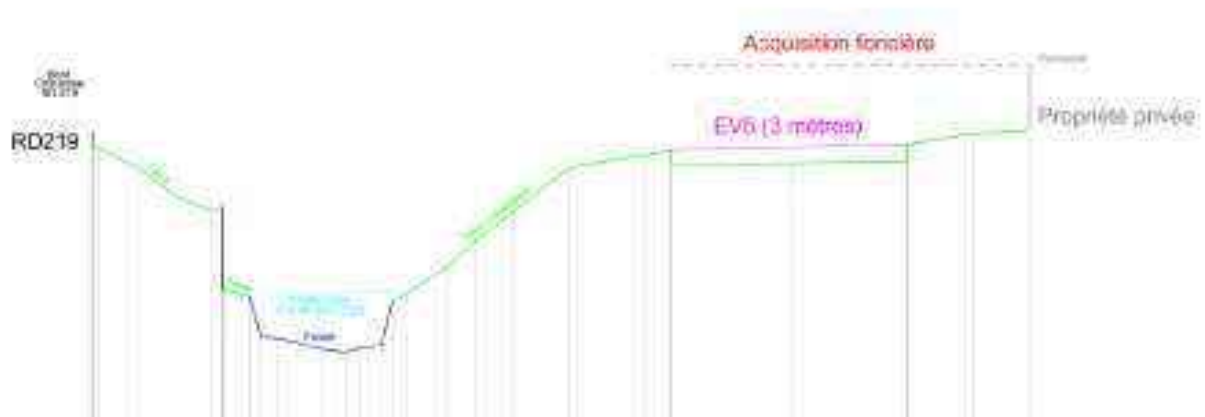
Au vu de l'impact généré par le busage du Watergang de Nouvelle-Eglise, le Département du Pas de Calais a entrepris des acquisitions foncières afin d'implanter la véloroute en bordure du watergang. Ainsi, dans la traversée de Nouvelle-Eglise, une bande de terrain privé entre le haut de berge du watergang et la limite des propriétés privée a été achetée de façon à pouvoir y implanter la véloroute. Les clôtures des habitations (fond de jardin) ont donc été déplacées afin de garantir une emprise suffisante pour l'implantation de 3 mètre de véloroute.

Mesure d'évitement : les acquisitions foncières entreprises par le Département du Pas de Calais ont permis de supprimer le projet de busage du watergang de Nouvelle-Eglise sur 343 ml.

Par ailleurs, le projet de rectification du virage de la RD219 nécessitant le busage du watergang a été abandonnée.

Mesure d'évitement : l'abandon de la rectification de virage en entrée de Fort-Batard a permis de supprimer le projet de busage du watergang de Nouvelle-Eglise sur 212 ml.

Coupe de principe



Vue aérienne



5.1.4 JUSTIFICATION DE LA TECHNIQUE DE CONSOLIDATION DE BERGE RETENUE

Compte tenu de la largeur disponible suite aux acquisitions foncières effectuées par le Département, la mise en œuvre de la véloroute sur une largeur de 3 mètres, tout en maintenant la berge du watergang de Nouvelle-Eglise en l'état n'a pas été possible.

Ainsi, le Département s'est orienté sur une solution permettant la création de la véloroute en empiétant sur le lit mineur du watergang. Des travaux de consolidation de la berge ont donc été nécessaires.

La technique retenue consiste en la mise en œuvre d'un mur de soutènement.

Choix de la technique de renforcement de berge

Les techniques de protection issues du génie civil dites « dures » (enrochements, palplanches...) sont à réserver aux secteurs à fortes contraintes géométriques et hydrauliques.

- **Est-ce le cas sur la zone d'étude : OUI => contrainte géométrique liée au peu d'emprise disponible**

Les techniques végétales (fascines d'hélophytes, tressages...) sont à appliquer quand les contraintes hydrauliques sont modérées et que les disponibilités foncières en crête de talus externe permettent un retalutage en pente douce.

- **Est-ce le cas sur la zone d'étude : NON => aucune disponibilité foncière en crête de talus**

Conclusion : le Département a limité les acquisitions foncières au regard de l'impact sur les particuliers (fonds de jardins privés) ce qui n'a pas permis de maintenir la berge du watergang ; compte tenu de l'emprise disponible et de la présence de la véloroute en haut de berge, seule une technique lourde permet de répondre aux enjeux de stabilité.

Le choix de la technique retenue s'est porté sur un système de soutènement de type mur de soutènement qui permet :

- Une protection immédiate de la berge ;
- De garantir le rôle de soutènement.

Analyse comparative des différents types de techniques lourdes

Caractéristique du cours d'eau au droit du projet	Mur de soutènement	Parois berlinoises	Enrochement	Gabions
Peu de disponibilité foncière en tête de talus				



Non adapté



Peu adapté



Adapté

Conclusion : le choix de la mise en place des soutènements de type « Mur » se justifie par les contraintes hydrauliques au droit de l'ouvrage et le manque de disponibilités foncières en tête de talus.

Afin de pallier aux impacts liés à cette artificialisation de la berge, un talus en marne a été reconstitué devant le mur béton. Il est prévu de planter ce talus de façon à redonner au watergang de Nouvelle Eglise une berge végétalisée.



5.2 CARACTERISTIQUES DU PROJET

5.2.1 CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

La véloroute présente un profil de 3,00 mètres sur la majeure partie de son linéaire. Elle se situe majoritairement dans l'espace agricole.

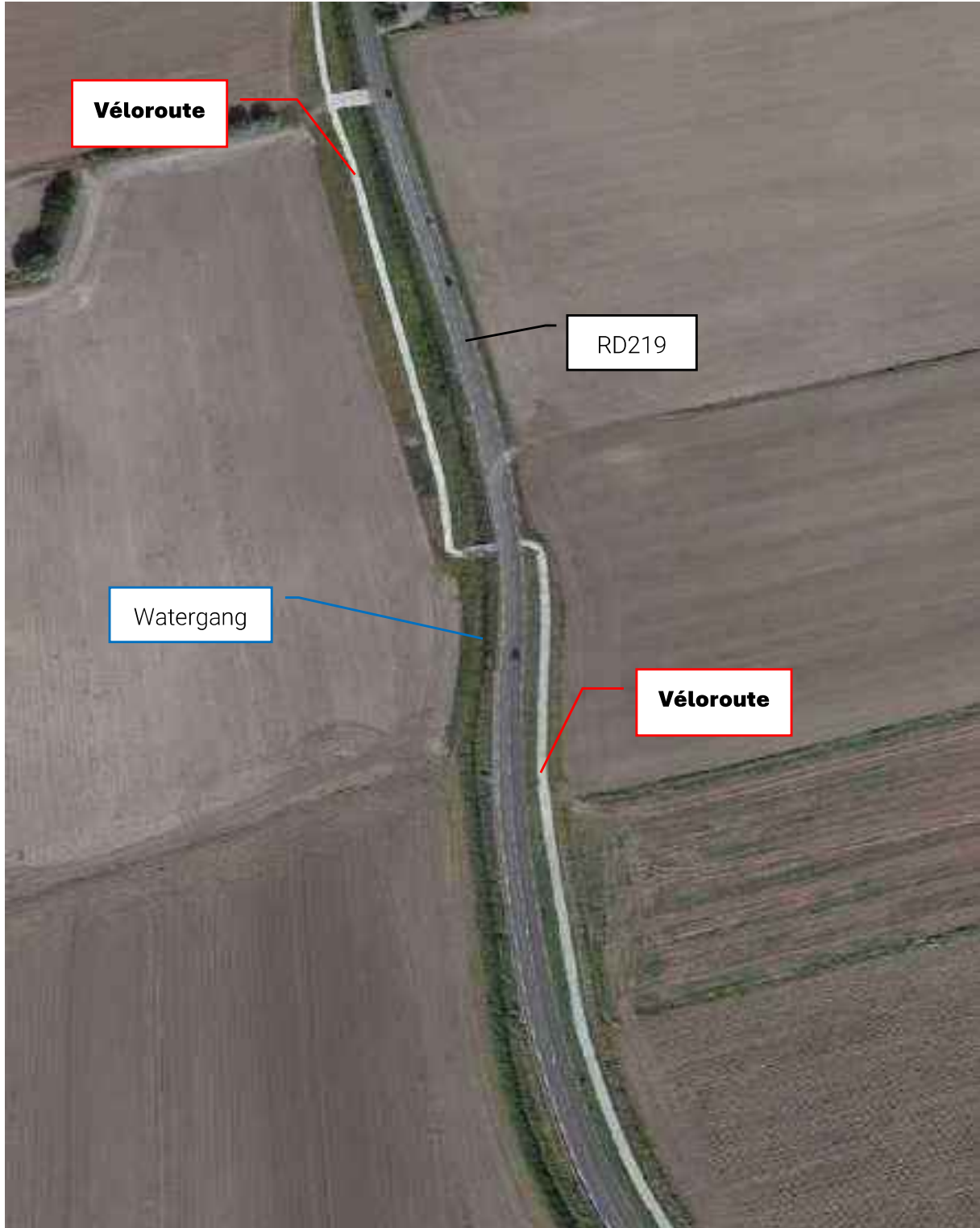
Sur le tronçon Nord, elle se situe tout d'abord côté Ouest de la RD219 dont elle est séparée par le watergang de nouvelle-Eglise.

Vue aérienne en extrémité Nord



Peu après la sortie de Nouvelle-Eglise, elle bascule côté Est de la RD219 et présente toujours un profil de 3 mètres.

Vue aérienne au Sud de Nouvelle-Eglise



Au niveau de Fort-Batard, la véloroute disparaît, les cyclistes rejoignent la RD219. Leur itinéraire est matérialisé au niveau des accotements de la RD.

Vue en sortie du franchissement du Canal



Vue aérienne sur le Fort-Batard



En sortie de Fort-Batard, la présence d'habitation de part et d'autre de la RD219 n'ayant pas permis la création d'une piste de 3 mètres, les cyclistes circulent sur des bandes réduites à 0,50m de chaque côté de la chaussée.

Vue entre la sortie de Fort Batard et la rue de la Liette



Suite au carrefour avec la rue de la Liette, la véloroute reprend une largeur de 3 mètres, côté Est de la RD219, dans l'espace agricole.

Vue aérienne du tronçon entre la rue de la Liette et l'arrivée sur Audruicq



Aménagement de la berge du Watergang de Nouvelle-Eglise



5.3 ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de création de la véloroute ont été intégralement réalisés.

Les travaux de consolidation de berge ont été intégralement réalisés, hormis les plantations prévues devant le soutènement de berge.

A ce jour, seule la mesure d'accompagnement reste à réaliser (description au chapitre 6.8).

6 INCIDENCES ET MESURES COMPENSATOIRE

6.1 IMPACT SUR LE RUISSELLEMENT

Incidences qualitatives

En phase définitive la qualité des eaux ne sera pas impactée par le projet. Dans la mesure où l'opération concerne l'aménagement d'une voie douce, sur laquelle vont cheminer des piétons et des cyclistes qui ne sont source d'aucun risque de détérioration de la qualité des eaux (absence de pollution chronique et accidentelle).

 **Incidence qualitative sur le ruissellement naturel : aucune**

Incidences quantitatives

Le linéaire du projet s'élève à 5,30 km.

L'impact du projet sur les surfaces actives est détaillé dans le tableau page suivante.

Le projet engendre une élévation de la surface active de +9644 m².

 **Incidence quantitative sur le ruissellement naturel : augmentation de surface active**


Impact du projet sur les surfaces actives

Numéro de tronçon	Limites du tronçon	Longueur (m)	Profil en travers (m)	Occupation du sol avant travaux	CR associé	Surface (ha)	Surface active initiale (ha)	Occupation du sol après travaux	CR associé	Surface (ha)	Surface active après aménagement (ha)
1	Rue Degrez - Rte de Guemps	600	3	Terre agricole	0,2	0,18	0,036	Béton	1	0,18	0,18
2	Rte Guemps - Rue du Marais	166,2	3	Schiste	0,7	0,04986	0,034902	Béton	1	0,0499	0,04986
3	Traversée Rue du Marais	37	3	Béton	1	0,0111	0,0111	Béton	1	0,0111	0,0111
4	Rue du Marais - Rue du Moulin	209	3	Schiste	0,7	0,0627	0,04389	Béton	1	0,0627	0,0627
5	Rue du Moulin - Fort Bâtard	2095	3	Terre agricole	0,2	0,6285	0,1257	Béton	1	0,6285	0,6285
6	Fort Bâtard	793	2 x 0,5m	Espace vert	0,2	0,08	0,02	Béton	1	0,0793	0,0793
7	Fort Bâtard - La Liette	716	2 x 0,5m	Espace vert	0,2	0,07	0,01	Béton	1	0,0716	0,0716
8	La Liette - Ferdinand Piers	680	3	Terre agricole	0,2	0,204	0,0408	Béton	1	0,2040	0,204
	TOTAL	5296,2				1,28706	0,322572			1,28706	1,28706

6.2 IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Incidences qualitatives

La ressource en eau n'est pas susceptible d'être impactée par le projet. En effet, l'aménagement d'une voie douce, sur-laquelle vont cheminer des piétons et des cyclistes, ne représente aucun risque de pollution des eaux souterraines (absence de risques de pollution chronique et accidentelle liés au projet).

 **Incidences qualitatives sur les eaux souterraines : aucune**

Incidences quantitatives

Les eaux pluviales issues de la voie douce vont ruisseler :

- vers le réseau hydrographique de surface et notamment le watergang de Nouvelle-Eglise sur la section Nord ;
- vers les accotements enherbés et la zone agricole adjacente où ils sont susceptibles de s'infiltrer sur la section Sud.

Compte tenu de la faible emprise du projet (profil en travers de 3 mètres maximum), les volumes générés et susceptibles de s'infiltrer n'auront aucune incidence quantitative sur le fonctionnement hydrogéologique de la nappe.

 **Incidences quantitatives sur les eaux souterraines : aucune**

6.3 IMPACT SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

6.3.1 INCIDENCES LIEES AU REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales issues de la voie douce sont susceptibles de ruisseler vers le réseau hydrographique de surface et notamment watergang de Nouvelle-Eglise sur la section Nord.

Aspect qualitatif : la véloroute sera empruntée exclusivement par des cyclistes et/ou des piétons. Par conséquent, aucun risque de pollution chronique ou accidentelle n'est envisagé.

Aspect quantitatif : compte tenu de l'emprise du projet, les volumes engendrés sont faibles et ne sont pas susceptibles d'impacter le fonctionnement du bassin versant du watergang de Nouvelle-Eglise.

 **Incidences liées au rejet des eaux pluviales : aucune**

6.3.2 INCIDENCES LIEES AUX AMENAGEMENTS DE BERGES

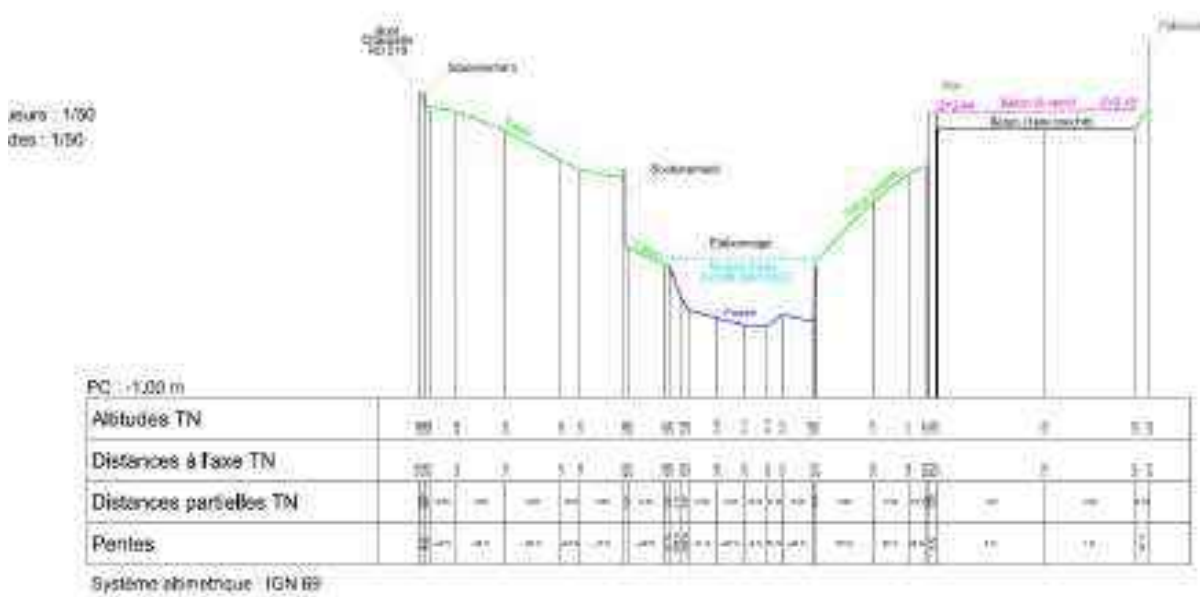
Le projet a nécessité des travaux de consolidation d'une des berges du watergang de Nouvelle-Eglise sur un linéaire de 99,96 mètres. La technique retenue consiste en la mise en œuvre d'un mur de soutènement en béton.

Au vue des faibles emprises disponibles, aucune autre technique de consolidation n'a pu être mise en œuvre.

La mise en œuvre de murs de soutènement sur présente un impact fort sur le cours d'eau puisqu'elle génère une artificialisation totale de la berge naturelle. Elle impacte donc directement les espèces et habitats présents mais a aussi un impact sur les conditions d'écoulement (accélération des débits).

Les linéaires aménagés ont donc été réduits au maximum (34ml et 67ml), sur 2 zones sur lesquelles aucune autre solution n'était compatible avec la mise en place de la véloroute.

■ Profil en travers après mise en œuvre d'un mur de soutènement



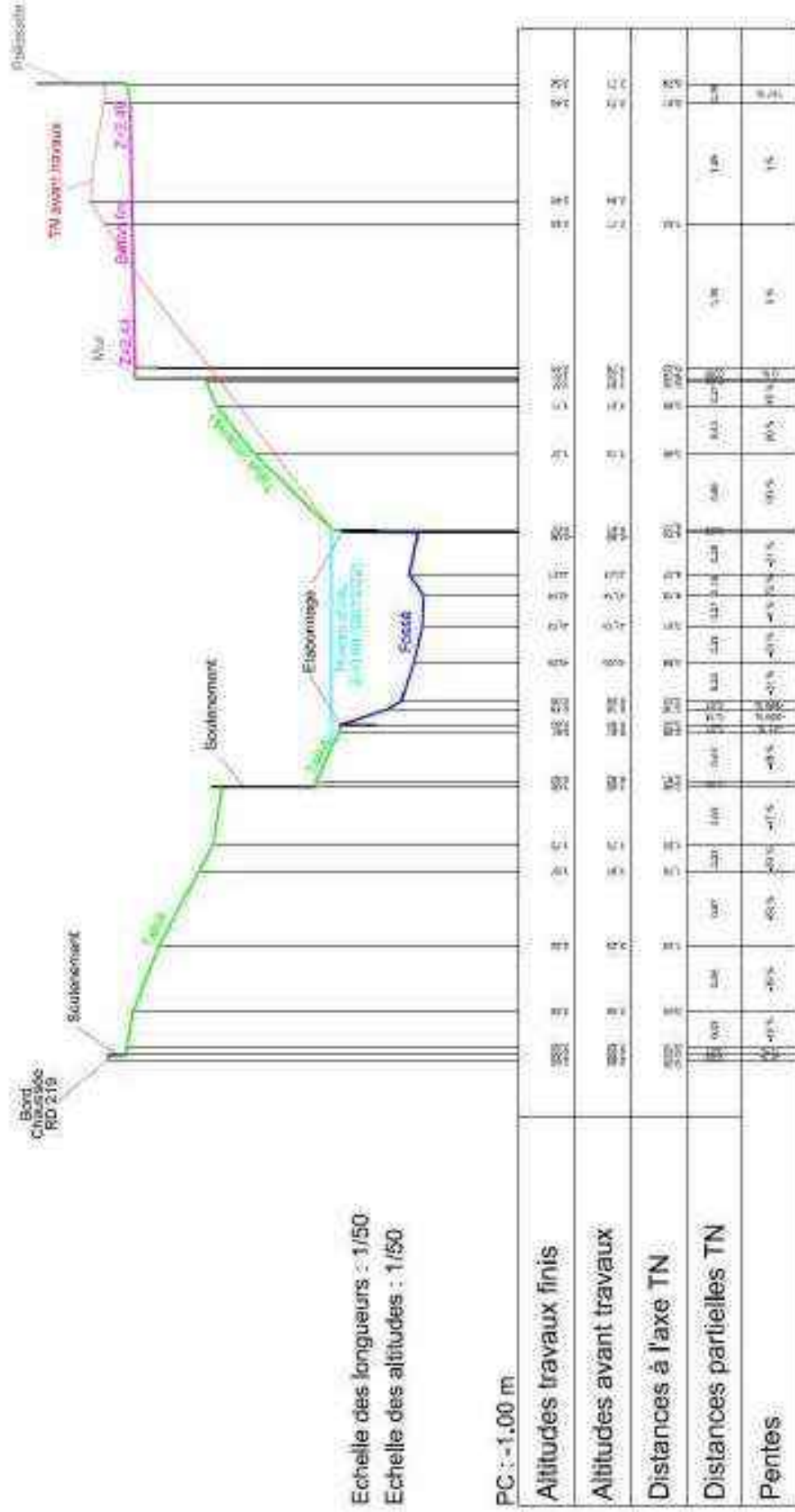
Concernant l'artificialisation de la berge, cet aspect est à nuancer dans la mesure où des vestiges d'anciennes défenses de berges sont visibles dans le cours d'eau, côté voie douce. La section de Wateringues confirme que les berges étaient aménagées avant par des étabonnages. L'impact était donc préexistant.

Le principal impact hydraulique de cet aménagement étant l'accélération des vitesses d'écoulement liée au coefficient de rugosité du béton, il est proposé la reconstitution d'un talus en marne devant le mur de soutènement, cette « berge » sera ensuite végétalisée (coefficient de rugosité plus élevé) ce qui permettra une meilleure dissipation de l'énergie et une lutte contre les inondations.

Lors d'une visite sur site réalisée le 19 janvier 2023, la section de Wateringues a validé le procédé de reconstitution d'un talus en marne, celle-ci étant classiquement utilisée dans les fonds de wateringues et sur les talus).

Par ailleurs, les aménagements ont engendré une modification du profil en travers du cours d'eau sur le linéaire aménagé, comme indiqué sur le profil avant / après ci-dessous :

Profil en travers au droit du tronçon équipé d'un mur de soutènement



Comme illustré ci-dessus, la section hydraulique du watergang est légèrement impacté. Selon la section de Wateringues, le débit du watergang de Nouvelle-Eglise au droit du projet est conditionné par le pompage situé en aval. Le débit du poste est de 800 l/s. En hiver, le niveau dans le cours d'eau est maintenu assez bas. Au printemps et en été, les niveaux sont maintenus hauts pour permettra l'alimentation des parcelles agricoles.

De plus, le débit dans le watergang de Nouvelle-Eglise est conditionné par la capacité du busage en traversée de commune (collecteur de diamètre 1000mm).

Ainsi, le watergang de Nouvelle-Eglise ne présente pas un écoulement naturel, celui-ci est régi par le fonctionnement des vannes et pompes présentes sur l'ensemble du réseau de wateringue.

Ainsi, la modification de son profil engendrée par les travaux ne créera pas de perturbations dans le système d'écoulement.

D'autre part, la création de cette berge végétalisée pourra contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux, du watergang de Nouvelle-Eglise.

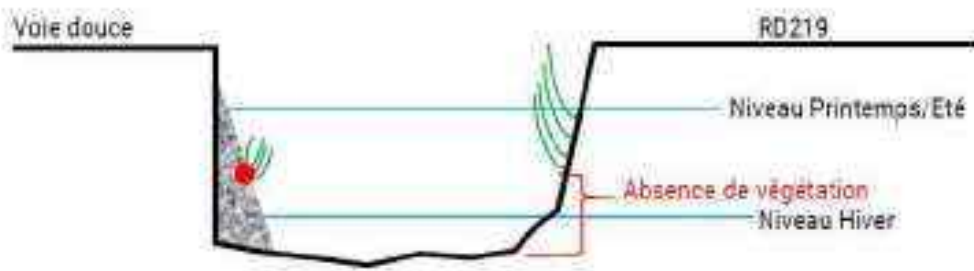
De plus, les sections concernées présentent un linéaire limité (34 + 67 ml) et seule l'une des deux berges est aménagée.

Ainsi, la mise en place de mur de soutènement, justifiée par le manque d'emprise, est susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement du cours d'eau. Cet impact est limité par la reconstitution d'une berge végétalisée devant le mur ainsi que par les faibles linéaires aménagés.

Choix des végétaux à planter dans la berge reconstituée

- Les végétaux plantés devront résister aux débits (800 l/s) et à la variation des niveaux entre hiver et printemps/été.
- Il est proposé la plantation d'herbacées, plus faciles en terme d'entretien ; leur système racinaire permettra également le maintien de la berge
- Il est proposé une plantation par l'intermédiaire de boudins coco plantés d'hélophytes ;
- Les plantations seront faites à mi-hauteur de la berge au vue de ce qui est observée sur les sections du cours d'eau non aménagée : une absence de végétation sur les 30 premiers centimètres ;
- Les plantations seront réalisées par des travailleurs à pied, depuis le cours d'eau.

Principe des plantations



Synthèse des impacts et mesures d'accompagnement

Impact	Mesure
Artificialisation de la berge	Vestige d'étabonnages témoignant d'une artificialisation préexistante. Reconstitution d'un talus en marne qui sera planté de façon à végétaliser le lit mineur Impact compensé
Accélération des écoulements	La végétalisation du talus en marne permettra une meilleure dissipation de l'énergie et une lutte contre les inondations. Impact non significatif
Modification du profil en travers	Le fonctionnement hydraulique du watergang de Nouvelle-Eglise est régi par un système de vannes et de pompes présentes sur l'ensemble du réseau de wateringue. La modification du profil en travers, dans la mesure où elle est très limitée (99,96 ml) n'affectera pas les écoulements dans le cours d'eau. Impact non significatif

6.3.3 DETAIL DES D'AMENAGEMENT ECOLOGIQUE DES BERGES

Il s'agit des seuls travaux restants à réaliser (prévus à l'automne 2024)

Il est proposé de retenir un scénario favorisant la diversité floristique répondant au double objectif de cadre de vie et de préservation de la biodiversité. Il est donc proposé de ne pas planter/semer de roseaux déjà présents sur les sections voisines pour ainsi enrichir la diversité floristique.

La densité d'espèces permettra également de :

- lutter contre l'eutrophisation des eaux,
- reconstituer des milieux pour la faune aquatique et semi aquatique,
- constituer une trame verte et bleue de qualité,
- lutter contre l'érosion des berges,



Etat en 2023



Exemple de rendu

Quelques « dents » creuses se situent le long du linéaire. Ces micro-sites sont une opportunité pour planter des saules têtards, faisant un rappel de la végétation du cours d'eau perpendiculaire.

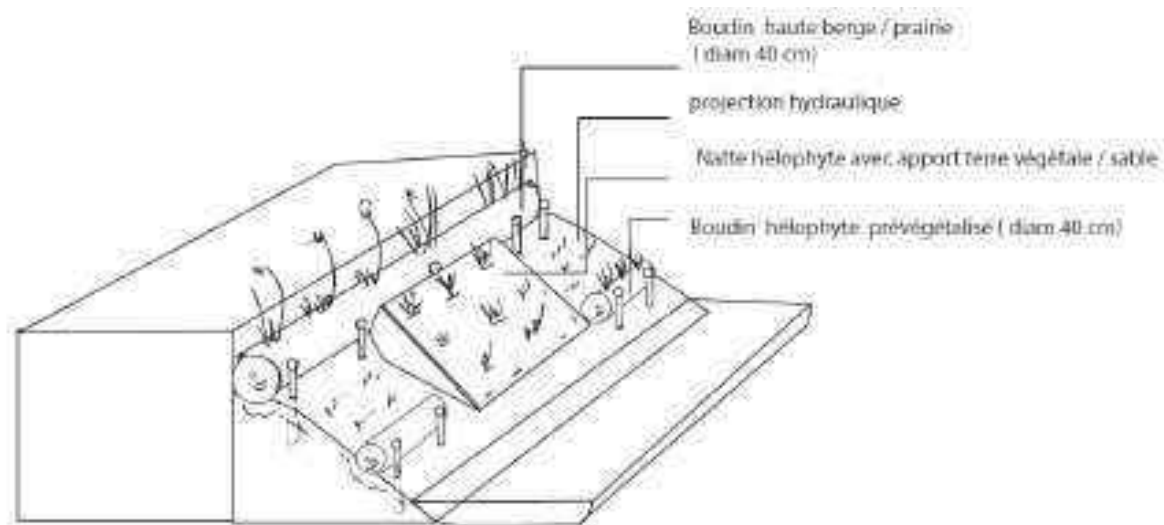
Sur les abords de la véloroute, il est préconisé de semer des espèces floristiques qui ont un développement inférieur à 40 cm facilitant la gestion.

Cortège floristique envisagé :

Brunelle commune (Prunella vulgaris L.), Trefle blanc (Trifolium repens), Plantain lancéolé (Plantago lanceolata), Lotier corniculé (Lotus corniculatus), Origan (Origanum vulgare), Primevère officinale (Primula veris), Paquerette (Bellis perennis), Lierre terrestre (Glechoma hederacea L.), Bugle rampante (Ajuga reptans), thym pouliot (Thymus pulegioides), Petite Pervenche (Vinca minor), erce-neige (Galanthus nivalis), Crocus (Crocus sp)



Afin de favoriser la végétalisation et berges, il est procédé de mixer les techniques végétales : boudin, natte, projection hydraulique.



Les boudins hélophytes

Boudins en fibres de coco biodégradables longs de 3 m et d'un diamètre de 0.3 m. Plantés de façon homogène avec 8 à 10 plantes/m, les boudins comportent 8 espèces typiques des zones humides. Le substrat doit être bien humidifié avant la mise en place des boudins. Les fascines sont fixées par les fils de fer ou cramplillons. Pour le boudin en haut de berge, il convient de choisir un boudin de 0.4m de diamètre et de planter les essences sur places (godets 9x9cm, 4 unités / ml). Les boudins peuvent également être plantés sur place via des chantiers d'insertion.

Les géonattes

Géonattes en fibres de coco biodégradables de 5 x 1 m ; constituées d'une nappe de géotextile coco repliée sur elle-même et remplie de 3 à 4 cm de fibres de coco. Un apport de terre végétale permettra de créer des échappatoires pour la petite faune. La géonatte permettra de maintenir la berge les premières années. Plantées de façon homogène avec environ 18 à 20 plantes/m².

Pour ce site, il est possible de retenir le choix de d'une géonatte pré-végétalisée, ou de réaliser les plantations sur places.

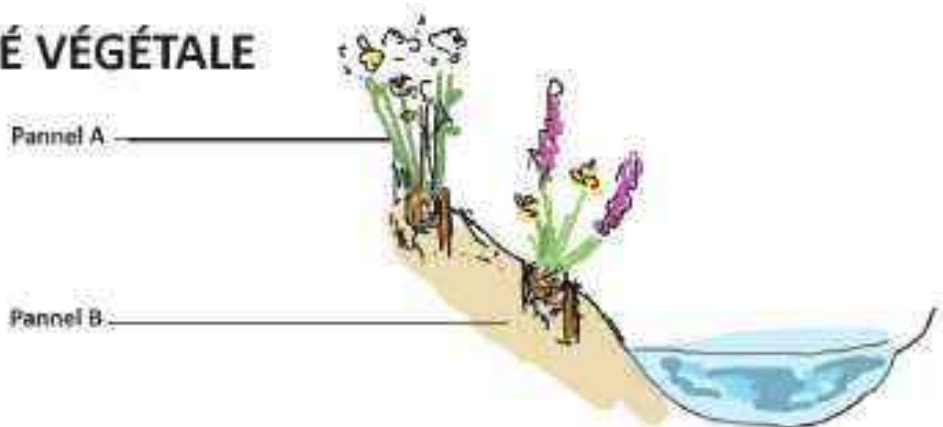
La projection hydraulique

L'engazonnement se fera par projection hydraulique (30g/m²) effectuée en réalisant un parcours croisé des surfaces afin d'assurer une répartition homogène du mélange hydraulique. La projection effectuée au canon type « hydroseeder » sera composée :

- d'eau,
- du mélange de graines
- d'engrais organo-minéral,
- d'engrais organique,
- d'un fixateur et d'un mulch à base de coton

Un roulage est réalisé après épandage des graines

UNE MIXITÉ VÉGÉTALE



Mélange A - haut de berges

- Lotus corniculatus*, Lotus corniculé
- Achillea millefolium*, Achillée millefeuille
- Angelica sylvestris*, Angélique des bois
- Daucus carota*, Carotte sauvage
- Eupatorium cannabinum*, Eupatoire à feuilles de chanvre
- Geranium pyrenaicum*, Géranium des Pyrénées

Mélange B - pied de berges + projection hydraulique + géonatte

- Phalaris arundinacea*, Beldingère faux-roseau
- Angelica sylvestris*, Angélique sylvestris
- Anthriscus sylvestris*, Cerfeuil sauvage
- Eupatorium cannabinum*, Eupatoire à feuilles de chanvre
- glycerh maxma*
- Geranium pyrenaicum*, Géranium des Pyrénées
- Lythrum salicaria*, Salicaire commune
- Filipendula ulmaria*, Heine-des-près
- Carex paniculata*, Laiche paniculée
- Myosotis palustris*, Myosotis scorpioides
- Carex riparia*, Carex riparia
- Carex pseudocyperus*, Laiche faux-souchet
- Juncus effusus*, Jonc éparé
- Juncus inflexus*, Jonc arque
- Sparganium erectum*, Rubanier d'eau
- Ruturus umbellatus*, Jonc fleuri

Les plantes «tapissantes»

de pied de berge



Myosotis



Mentha Aquatique



Géranium des Pyrénées

de haut de berge



Achille millefeuille



Lotus corniculé

Utiles pour recouvrir et protéger les berges

Les carex



Juncus éparé

Les plantes mellifères de pied de berge

de pied de berge



Salicaire commune



Iris des marais

de haut de berge



Cerfeuil sauvage

Utiles pour les libellules

Utiles pour les pollinisateurs

Utiles pour les pollinisateurs

6.4 IMPACT SUR LE RISQUE D'INONDATIONS

Les communes de Nouvelle-Eglise et Vieille-Eglise ne sont pas concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

La commune d'Audruicq est intégrée au PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues. Ce Plan de Prévention prescrit le 16 janvier 2020 a été approuvé le 25 mars 2022.

- Entre le Canal de Calais et le cours d'eau La Liette

Le projet s'inscrit en zone blanche du PPRI, pour un aménagement d'environ 1,1km.



Zone blanche

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, tous les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3 et de situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel. De plus, les caves et les sous-sols seront interdits.

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet si la superficie de l'aménagement est supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul sur 3 heures de 56 mm.

Le volume de rétention à mettre en oeuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

- Entre la rue la Liette et la rue Ferdinand Piers

Carte des zones inondables superposées au projet fournie en annexe

La véloroute s'inscrit dans la zone verte claire du PPRI. Le linéaire concerné est égale à 680m, pour une surface active créée d'environ 0,2 ha



Zone vert clair

- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés.

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet si la superficie de l'aménagement est supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de référence du PPRI, soit un cumul sur 3 heures de 56 mm. Le volume de rétention à mettre en oeuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée ;
- la méthode de tamponnement retenue

🌀 Dans la mesure où les travaux ont été réalisés avant l'approbation du PPRI, le règlement n'était pas applicable.

En outre, le projet a été conçu au niveau du terrain naturel, il ne constitue donc pas un obstacle à l'écoulement des crues. De plus, les surfaces actives créées sont faibles et non significatives au regard du bassin versant des Wateringues.

A ce titre, le projet n'engendre aucune aggravation du risque d'inondation.

6.5 IMPACT SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Dans la traversée de Nouvelle Eglise, les eaux issues de la véloroute rejoindront le réseau d'assainissement pluvial existant, lequel est connecté au watergang de Nouvelle Eglise.

Dans la mesure où sur cette zone la véloroute prend place sur des emprises déjà aménagées (trottoir, voie piétonne), la surface active créée est très faible ; le rejet des eaux pluviales au réseau n'aura donc aucun impact sur le réseau d'assainissement.

6.6 IMPACT SUR LES ZONES NATURA 2000


La zone d'étude ne recoupe le périmètre d'aucune zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche est située 7 km au Sud-Ouest du projet : FR3100494 – « Prairies et marais tourbeux de Guines » – Directive habitats.

Dans le cas présent, la zone Natura 2000 se situant à 7 km du projet, il n'y a aucun risque de destruction directe d'habitat.

De plus, dans la mesure où l'aménagement est réservé aux piétons et cycliste et que la zone la plus proche est distante de 7 km, il n'y a aucun risque de dérangement des espèces inéodées à la zone Natura 2000.

Enfin, la zone d'étude ne présente aucune liaison hydraulique avec cette zone Natura 2000.

 **Incidences sur les zones Natura 2000 en phase exploitation : aucune**

6.7 IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES

Le diagnostic de terrain a mis en évidence une petite zone humide (identifiée selon le critère flore) impactée par les travaux.

La surface impactée est estimée à 265 m², composée uniquement d'un habitat de type mégaphorbiaie. La surface considérée intègre la mégaphorbiaie relevée sur la berge du watergang.

Carte des zones humides impactées fournie en annexe


Compte tenu de la faible surface impactée, le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

Pour autant, il doit être conforme avec le SDAGE Artois-Picardie et sa disposition A-9.5 : « Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau »

Par conséquent, la mesure de compensation proposée par le Département du Pas de Calais est la suivante :

1. Plantation d'une flore caractéristique de zone humide sur une parcelle appartenant au CD62, le long de la véloroute aménagée
 - Parcelle 000 AI 275 (contenance 147 m²)
 - Plantation de type mégaphorbiaie, similaire à la végétation impactée
2. Ainsi que la remise en état de la zone humide impactée de part et d'autre de la véloroute
 - Parcelle 000 AI 263 (contenance 119 m²)
 - Plantation de type mégaphorbiaie, similaire à la végétation impactée

Carte des surfaces de compensation fournie en annexe

 **Impact sur les zones humides : compensé**

6.8 MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre du présent dossier de régularisation, l'Union de Sections de Wateringues du Pas-de-Calais a été consultée afin d'émettre des prescriptions sur les travaux de végétalisation de la berge aménagée sur le watergang de Nouvelle-Eglise.

Lors des échanges et de la visite de terrain, compte tenu des impacts du projet sur le milieu naturel (cours d'eau et zone humide), une mesure d'accompagnement a été retenue par le Département du Pas-de-Calais. Il s'agit de l'ouverture d'une nouvelle jonction entre le watergang du Drack et le watergang du petit Vinfil.

En effet, hormis le Drack, aucun watergang n'est en communication directe avec le canal de Calais.

Les autres watergangs possèdent un fonctionnement régi par une station de pompage ou une vanne, cette dernière étant fermée en permanence. Les systèmes de pompage et de vannage ne servent qu'en cas particulier de gestion des niveaux d'eau.

Ces ouvrages constituent des obstacles à la circulation piscicoles et empêchent les poissons d'investir le réseau de wateringues depuis le Canal de Calais.

Ainsi, en cas de mise en place d'une jonction asservie à un système de vanne entre le watergang du Drack et le watergang du petit Vinfil, la vie piscicole pourrait remonter via le Drack vers le reste du réseau de wateringues situé à proximité.

Cette jonction permettra d'ouvrir les continuités piscicoles vers les watergangs suivant :

- Le petit vinfil sur 3250 ml
- Le Watergang de Nouvelle-Eglise sur 2200 ml
- Vieille-eglise 2580 ml
- Banse dubroeucq 1200 ml
- Banse atche 2200 ml
- Grand vinfil 6300 ml
- Traquenard 2300 ml
- Meerstraeten 5400 ml

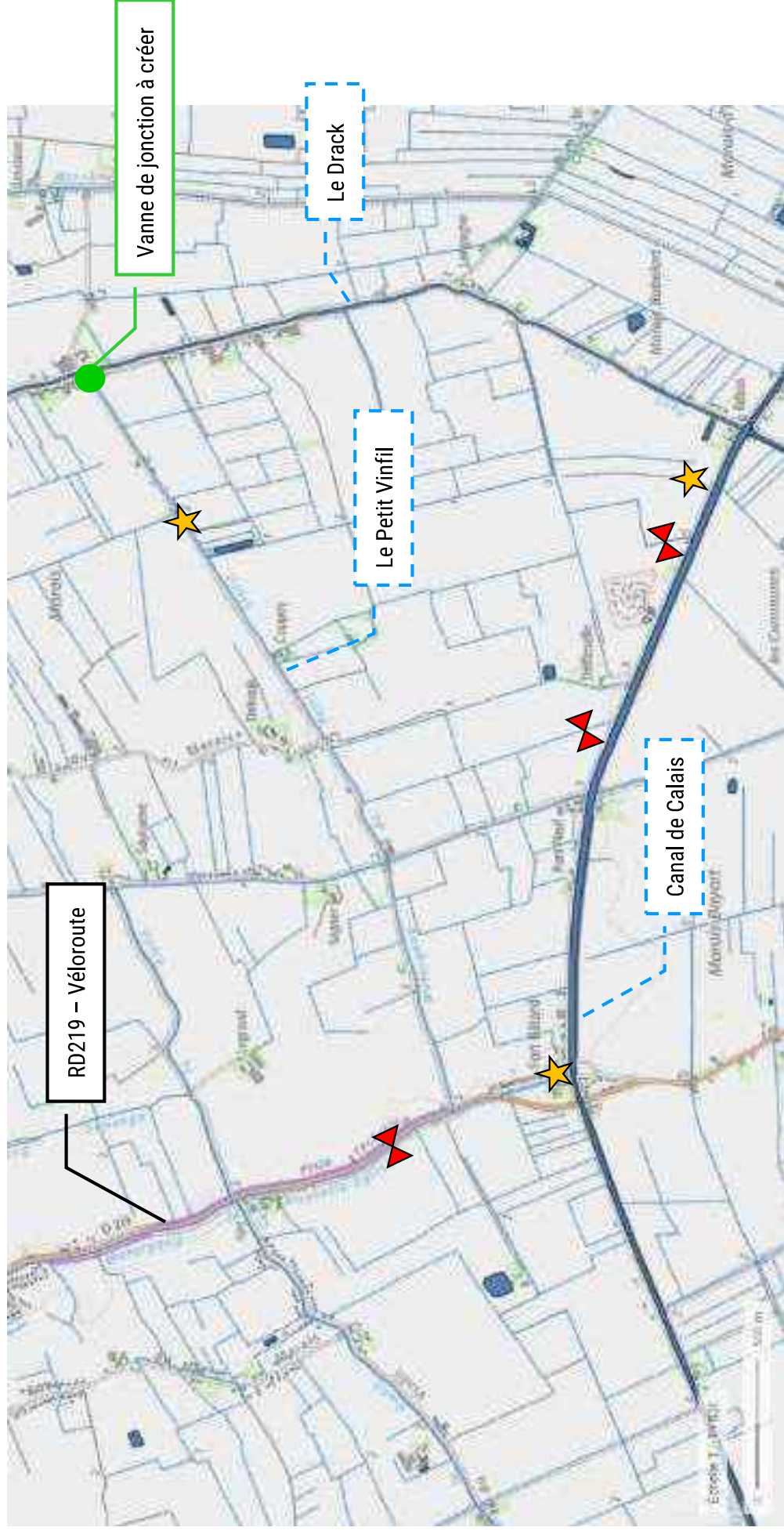
Cette jonction permettrait donc une continuité écologique sur plus de 25 400 ml de cours d'eau.

Il est convenu que les travaux, ainsi que l'entretien des ouvrages, soient réalisés par la Section de Wateringues sous convention avec le CD62

La manipulation du vannage sera également confiée à la Sections de Wateringues. L'ouverture de la vanne sera adaptée aux périodes de reproduction du brochet et de circulation des anguilles :

- la circulation du brochet en vue de sa reproduction a lieu vers les mois de janvier et février,
- la circulation de l'anguille dévalante à lieu à partir d'octobre jusque fin janvier.

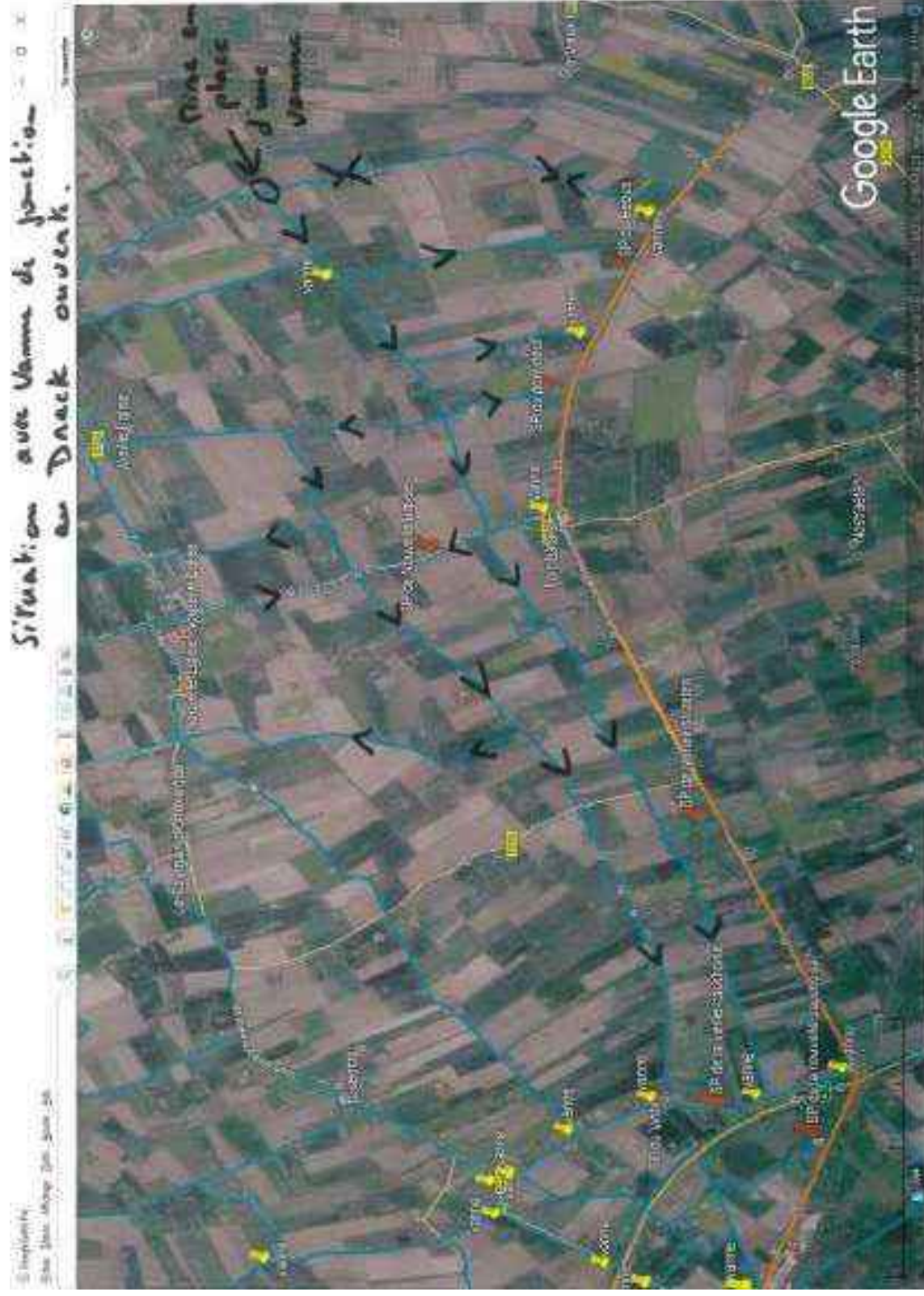
Localisation de la vanne de jonction



Station de pompage

Vanne

■ Ouverture de la continuité piscicole



7 DEROULEMENT DU CHANTIER

7.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux de restauration à réaliser se déclinent en deux volets :

Travaux sous Maitrise d'Ouvrage du Département du Pas de Calais :

1. Pose des boudins coco en pied de talus
2. Implantation des espèces végétales.

Travaux sous Maitrise d'Ouvrage du Département du Pas de Calais et délégués par convention à la Section de Wateringues :

1. Travaux d'ouverture d'une nouvelle jonction entre le watergang du Drack et le watergang du petit Vinfil.

7.2 CALENDRIER DU CHANTIER

Les travaux de la véloroute ont été réalisés entre 2014 et 2022 selon le calendrier présenté en annexe 5.

Annexe : Plan reprenant le phasage des travaux

Les travaux restants et listés au chapitre précédents seront réalisés selon le calendrier suivant :

- Travaux de végétalisation de la berge : réalisation à l'automne 2024
- Travaux de compensation au titre des zones humides : réalisation à l'automne 2024
- Travaux d'ouverture entre le watergang du Drack et le watergang du petit Vinfil :
 - o réalisation après obtention de l'arrêté préfectoral relatif au présent dossier ET
 - o en dehors des périodes de reproduction piscicoles pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, soit des travaux entre le 15 juillet 2024 et le 15 janvier 2025

7.3 MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Une attention particulière sera portée à l'environnement durant les travaux afin d'éviter toute pollution dans le cours d'eau ou les eaux souterraines. D'une manière générale, tous les produits polluants seront récupérés et évacués conformément aux règles édictées dans le cadre de la protection de l'environnement.

Les risques de pollution des eaux liés à la réalisation des travaux sont à prendre en compte dans l'élaboration du projet. Des prescriptions particulières seront détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les risques de pollution durant la phase de travaux sont de différentes natures :

- L'entraînement des matériaux fins (matières en suspension) par les eaux de pluies plus ou moins violentes sur des zones de talus en marne,
- L'épandage involontaire de produits de type hydrocarbures ou huiles à proximité des zones de stockage des carburants ou d'entretien des engins.

7.3.1 AU DROIT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Des dispositions devront donc être prises sur les aires destinées à l'entretien des engins ou sur les zones de stockage des carburants ou des divers liants utilisés (liants hydrauliques ou hydrocarbonés).

Les mesures simples ci-après permettront d'éviter des pollutions accidentelles :

- bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables,
- entretien des engins et stockages des produits polluants sur une aire étanche,
- récupération et évacuation des produits d'entretien et de réparation des engins ou matériels sur le site,
- enlèvement des emballages usagés,
- mise en place de bennes à déchets.

La communication est un élément clé de la réussite d'un chantier au sein de zones à enjeu. Elle débute dès la phase d'installation du chantier et doit se poursuivre jusqu'à la réception des travaux.

7.3.2 ENTRETIEN ET UTILISATION DES ENGINES

L'utilisation d'engins lourds peut conduire à l'apparition d'hydrocarbures divers dans les eaux (essence, gazole, huiles, graisses,...) ainsi temporairement polluées. Outre la mise au point d'un plan de circulation et d'une surveillance des engins de façon préventive (les engins devront être en parfait état de fonctionnement), des mesures réductrices sont possibles :

- localiser l'installation de chantier en dehors des secteurs sensibles ;
- assurer le confinement des eaux de ruissellement de l'aire de parcage des engins.
- prévoir lors des phases les plus critiques, la présence ou la disponibilité très rapide d'un matériel de pompage ou de mise en stock isolée (sur un sol imperméable) des produits pollués, avant leur infiltration.

La base vie et les sites de stockages seront localisés hors zones humides et zones inondables.

7.3.3 PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT : ELIMINATION DES DECHETS

La gestion et l'élimination des déchets doivent être réalisées en respectant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée et modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et par la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La loi du 13 juillet 1992 impose, à compter du 1^{er} juillet 2002, la limitation de la mise en décharge aux seuls déchets ultimes. Il est notamment interdit de :

- brûler les déchets à l'air libre ;
- abandonner ou enfouir des déchets dans des zones non contrôlées administrativement ;
- mettre en centre d'enfouissement technique de classe 3 des déchets non inertes ;
- laisser des déchets spéciaux sur le chantier ou les mettre dans des bennes non prévues à cet effet.

L'entreprise prendra en charge la gestion, le tri sélectif et la mise en décharge appropriée de ses déchets de chantier. Le stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à :

- respecter la santé et la sécurité des travailleurs ;
- éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

L'Entrepreneur apportera au Maître d'Ouvrage la preuve de la destination finale des matériaux (traçabilité) et de sa conformité à la réglementation. En cours de chantier, l'entreprise maîtrisera les causes susceptibles de porter atteinte à l'environnement proche, notamment :

- les poussières, fumées, rebus et déchets de chantier.
- le bruit, les vibrations.
- l'impact sur le bâti, les réseaux existants, les dégradations des voies existantes empruntées par les véhicules de chantier.
- la pollution des eaux superficielles et souterraines, le stockage des produits polluants.

7.3.4 PROPRETE DU CHANTIER

Le chantier devra toujours être tenu en état de propreté correct. Dans le cas d'ordre de service d'arrêt des travaux, pour quelque raison que ce soit, un nettoyage général du chantier devra être effectué sans que l'Entrepreneur puisse arguer une plus-value.

7.3.5 PROTECTIONS DU CHANTIER

L'Entrepreneur aura implicitement à sa charge l'aménée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de sécurité et notamment :

- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires,
- la signalisation de jour et de nuit,
- tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

7.3.6 MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DE COURS D'EAU

Les travaux restants à réaliser concernent :

- Des travaux de plantation (aménagement de berges et zone humide) qui seront réalisés par des travailleurs à pied. Aucun engin ne sera admis dans le lit du cours d'eau.
- Les travaux d'ouverture entre le watergang du Drack et le watergang du petit Vinfil
 - o Les terrassements seront réalisés en période sèche ;
 - o Lorsque les travaux manuels ne seront pas envisageables, les engins de chantier admis à accéder au bord du cours d'eau seront limités au strict minimum (une pelle et un camion) et toutes les précautions seront prises pour éviter les déversements dans le cours d'eau ;
 - o Aucun rejet ne devra avoir lieu directement dans le cours d'eau. Les eaux d'épuisement et de ruissellement du chantier (en dehors de celles polluées qui devront être traitées) seront rejetées dans des zones propices à une décantation et filtration naturelles avant leur retour vers le cours d'eau.

7.3.7 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravats devront être enlevés en fin de chantier et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître d'Ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

8 COMPATIBILITE DU PROJET

8.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Compte tenu des différentes dispositions adoptées par le projet, celui-ci est conforme aux recommandations du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, notamment aux dispositions suivantes :

<u>Orientations du SDAGE</u>	<u>Dispositions du SDAGE</u>	<u>Caractéristiques du projet</u>
<p>Orientation A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives</p>	<p>Disposition A-2.1 Gérer les eaux pluviales</p>	<p>Les eaux pluviales issues de la voie douce et rejoignant le milieu naturel sont exemptes de pollution compte tenu de la nature de l'aménagement.</p> <p>De plus, les volumes générés par le projet ne sont pas aptes à perturber le fonctionnement de l'exutoire.</p>
<p>Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée</p>	<p>Disposition A-5.5 Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</p>	<p>La mise en place d'un mur de soutènement en renforcement de berge du watergang de Nouvelle Eglise ayant une incidence sur l'hydromorphologie du cours d'eau, une mesure de compensation est proposée. Elle consiste à réaménager une berge végétalisée devant l'ouvrage.</p>
<p>Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire</p>	<p>Disposition A-6.1 Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier, dans l'ordre de priorité suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude. Pour les ouvrages à l'abandon, pour les ouvrages sans usage, l'effacement sera privilégié.</p>	<p>Une mesure d'accompagnement est également proposée : elle vise à rétablir les continuités piscicoles sur le bassin versant du Drack.</p> <p>Ainsi, il est prévu la mise en place d'une jonction asservie à un système de vanne entre le watergang du Drack et le watergang du petit Vinfil, la vie piscicole pourrait remonter via le Drack vers le reste du réseau de wateringues situé à proximité. Le vannage sera géré par la section de wateringues. Les périodes d'ouverture seront adaptées aux périodes de reproduction du brochet et de circulation des anguilles.</p>
	<p>Disposition A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux</p>	<p>Les travaux ne font pas obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires.</p> <p>Les circulations piscicoles sont maintenues dans le watergang de Nouvelle Eglise.</p>

<u>Orientations du SDAGE</u>	<u>Dispositions du SDAGE</u>	<u>Caractéristiques du projet</u>
<p align="center">Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité</p>	<p align="center">Disposition A-7 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques</p>	<p>Le projet nécessite l'aménagement de la berge du watergang de Nouvelle-Eglise. Aucune technique végétale n'a pu être retenue.</p> <p>Un système de type Mur de soutènement a donc été choisi. A ce titre, une mesure de compensation est proposée, elle consiste à réaménager une berge végétalisée devant l'ouvrage.</p> <p>Une mesure d'accompagnement est également proposée : elle vise à rétablir les continuités piscicoles sur le bassin versant du Drack.</p>
<p align="center">Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p align="center">Disposition A-9.5 Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</p>	<p align="center">Une mesure de compensation est proposée : plantation d'une mégaphorbiaie dans l'emprise du projet.</p>
<p align="center">Orientation C-1 Limiter les dommages liés aux inondations</p>	<p align="center">Disposition C-1.2 Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues</p>	<p>Le projet se situe localement au sein des zones inondables du PPR Pieds de coteaux des wateringues.</p> <p>Dans ma mesure où le projet ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et où les surfaces actives générées sont faibles, le projet n'impactera pas le champ naturel d'expansion des crues.</p>
<p align="center">Orientation C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</p>	<p align="center">Disposition C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations</p>	<p>Les eaux pluviales issues de la voie douce sont rejetées directement vers le milieu nature, sans tamponnement préalable.</p> <p>Au vu de la faible emprise du projet (profil en travers de 3 mètres), aucun impact significatif n'est attendu sur le ruissellement et aucune aggravation du risque d'inondation n'est prévue.</p>

8.2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DU DELTA DE L'AA

Compte tenu des différentes dispositions adoptées par le projet, celui-ci est conforme au règlement et au PAGD du **SAGE du Delta de l'Aa**, notamment aux dispositions suivantes :

ORIENTATION STRATEGIQUE II = LA DIMINUTION DE LA VULNERABILITE AUX INONDATIONS DU TERRITOIRE DES WATERINGUES ET DE LA VALLEE DE LA HEM

Orientation spécifique II – 2. Ne pas accentuer la vulnérabilité actuelle aux inondations

II. 2. 4. – Intégrer les risques inondation et de submersion marine dès la conception des projets par les maîtres d'ouvrage et les services chargés de la police de l'eau, lors de l'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation, dans un principe de précaution.

Orientation spécifique II – 5. Réduire les flux d'eaux pluviales en milieu urbain

II. 5. 8. – Dans les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) conduisant à une imperméabilisation ou un rejet direct dans le milieu superficiel, étudier et si possible mettre en œuvre la mise en place des techniques « alternatives » par infiltration à la parcelle afin de limiter le dimensionnement ou le recours aux bassins de rétention classiques (déversoirs d'orage, bassins de stockage à ciel ouvert).

COMPATIBLE

Les eaux pluviales issues de la voie douce sont rejetées directement vers le milieu nature, sans tamponnement préalable. Au vu de la faible emprise du projet (profil en travers de 3 mètres), aucun impact significatif n'est attendu sur le ruissellement et aucune aggravation du risque d'inondation n'est prévue

ORIENTATION STRATEGIQUE III = LA RECONQUETE DES HABITATS NATURELS (PROTECTION, GESTION, ENTRETIEN)

Orientation spécifique III – 1. Gérer, entretenir et valoriser les watergangs

III. 1. 2. – Restreindre les processus d'artificialisation et de restriction des sections de cours d'eau dans les Wateringues (artificialisation des berges, canalisations ouvertes ou enterrées des lits mineurs) dans la mesure du possible, au cas par cas, conformément à la nomenclature en application de la loi sur l'eau de 1992 et aux objectifs de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau (...)

III. 1. 3. – Prendre en compte et valoriser l'écosystème aquatique et les zones humides connexes lors des travaux d'entretien, d'aménagement ou de gestion des watergangs (...) en adaptant ces techniques de travaux lorsqu'il s'agit de cours d'eau « naturels » de type rivière, (...) et du réseau hydraulique de watergangs et de canaux fortement artificialisé.

III. 1. 4. – Renaturer de manière localisée et réfléchie (orientation vis-à-vis du vent, de l'ensoleillement) les berges de watergangs et des canaux, avec des essences locales adaptées (...)

COMPATIBLE

L'aménagement de berge du watergang de Nouvelle Eglise par une technique minérale est nécessaire compte tenu des faibles emprises disponibles pour aménager la véloroute. Cependant, le linéaire aménagé a été limité au maximum et une berge en marne végétalisée a été reconstituée devant le mur de soutènement de façon à en limiter l'impact.

Orientation spécifique III – 3. Préserver, reconquérir, gérer les zones humides et ses milieux associés

III. 3. 7. – Favoriser les possibilités de contractualisation ou de mise en place d'une gestion conservatoire des zones humides remarquables en rapprochant les propriétaires, acteurs locaux et gestionnaires.

III. 3. 8. – Sensibiliser auprès des élus et des acteurs locaux à la préservation des zones humides et à une gestion respectueuse de ces milieux avec l'aide d'échanges d'expériences entre gestionnaires

COMPATIBLE

Le projet présente un impact sur des zones humides de type mégaphorbiaie. A ce titre, dans le cadre du projet, il est prévu la reconstitution de cet habitat sur des parcelles appartenant au Département du Pas de Calais.

Orientation spécifique III – 4. Restaurer la libre circulation piscicole

III. 4. 2. – Garantir la compatibilité de tout nouvel ouvrage, permanent ou temporaire, avec la préservation de la circulation des poissons.

COMPATIBLE

Les travaux ne font pas obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires. Les circulations piscicoles sont maintenues dans le watergang de Nouvelle Eglise. De plus, la mesure d'accompagnement permettra d'améliorer les continuités piscicoles sur le bassin versant du Drack.

8.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PPRI

Dans ma mesure où les travaux ont été réalisés avant l'approbation du PPRI, le règlement de ce dernier n'est pas applicable.

Concernant les travaux restants, s'agissant de plantation sur les berges du Watergang de Nouvelle Eglise et sur les zones humides de compensation, **ils sont compatibles avec le règlement du PPRI.**

9 MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Entretien de la voie douce

La voie douce, une fois créée, ne nécessitera pas d'entretien particulier.

Il s'agira simplement de la nettoyer ponctuellement et de réaliser un entretien paysager des abords de celle-ci.

Ces opérations seront à la charge du Département du Pas de Calais.

Entretien des murs de soutènement

Concernant les murs de soutènement, le Département du Pas de Calais aura en charge la réalisation des visites d'appréciation de l'état des ouvrages tous les 6 ans. Cette visite consiste à vérifier les points suivants :

- Développement de la végétation
- Abords de l'ouvrage : problème de profil en long, joints de chaussée dégradés...
- Déplacements anormaux : effondrement local, mouvement d'appui.

A l'issue de ces visites, l'entretien de l'ouvrage est programmé suivant les constats de détériorations.

Aménagements de berges

Le service des wateringues est en charge de l'entretien du cours d'eau (fauchage, curage).

Celui-ci est réalisé depuis la RD219.

10 RESUME NON TECHNIQUE

Le département du Pas-de-Calais a aménagé une véloroute le long de la RD219 reliant Audruicq à Nouvelle-Eglise.

Le projet s'étend sur un linéaire de **5.3 km**.

L'aménagement de cette piste cyclable, située ponctuellement le long du watergang de Nouvelle Eglise, a demandé localement le renforcement des berges du watergang sur 99,96 ml par une technique minérale.

Cet aménagement n'a pas fait l'objet, préalablement aux travaux, d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Le présent dossier consiste donc en une régularisation, au régime de Déclaration, au titre de la Loi sur l'Eau.

Article	Analyse pour l'opération	Dossier à produire
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet couvre une surface supérieure à 1 hectare et n'intercepte aucun bassin versant extérieur.	DECLARATION
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Le projet consiste en l'aménagement d'une voie douce le long de la RD219 sur un linéaire de 5.3km. Le projet a nécessité la consolidation de la berge du watergang de Nouvelle-Eglise sur 99,96 ml.	DECLARATION

D'après l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et selon le SDAGE 2022-2027, la zone d'étude se situe au sein de la masse d'eau superficielle FRAR61 : Delta de l'Aa. La zone d'étude est traversée par le watergang de Nouvelle-Eglise. Le projet prévoit des aménagements sur les berges de ce cours d'eau.

La zone d'étude est éloignée de 7 km du site Natura 2000 le plus proche.

La zone d'étude est se situe localement au sein des zones inondable du PPRI Pieds de Coteaux des Wateringues. Ce PPRI a été approuvé postérieurement à la réalisation des travaux.

Impact sur les cours d'eau – Mesure de compensation et d'accompagnement

Le projet nécessite des travaux d'aménagement de 99,96 ml de berge par une technique de mur de soutènement.

La mise en place de ce mur de soutènement, justifiée par le manque d'emprise, est susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement du cours d'eau. Cet impact est compensé par la reconstitution d'une berge végétalisée devant le mur ainsi que par les faibles linéaires aménagés.

D'autre part, une mesure d'accompagnement est proposée. Il est prévu la mise en place d'une jonction asservie à un système de vanne entre le watergang du Drack et le watergang du petit Vinfil, la vie piscicole pourrait remonter via le Drack vers le reste du réseau de wateringues situé à proximité. Le vannage sera géré par la section de wateringues. Les périodes d'ouverture seront adaptées aux périodes de reproduction du brochet et de circulation des anguilles.

Impact sur les zones humides – Mesure de compensation

Le projet présente un impact sur des zones humides de type mégaphorbiaie. A ce titre, dans le cadre du projet, il est prévu la reconstitution de cet habitat sur des parcelles appartenant au Département du Pas de Calais.

Ce projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE du Delta de l'Aa.

Il est également compatible avec le PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues. Ce Plan de Prévention prescrit le 16 janvier 2020 a été approuvé le 25 mars 2022.

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne présente pas d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine, ni sur le milieu naturel.

11 ANNEXES

1. Etude des zones humides
2. Vue en plan du projet (6 planches A3)
3. Plan des zones inondables du PPRI Pieds de Coteaux de Wateringues (A3)
4. Plan des zones humides au droit du projet (A3)
5. Plan des zones humides impactées (A3)
6. Plan des surfaces de compensation au titre des zones humides (A3)
7. Plan de phasage des travaux (A0)
8. Plan de recollement des travaux

VERDI

62 Pas-de-Calais
Mon Département

26/08/2024

Compléments au dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

Régularisation de la voie douce le long de la RD219 sur les communes de Nouvelle-Eglise, Vieille Eglise et Audruicq



Version 01
Référence : 02-04755
Etabli par : Claire NIVON

1 MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

La mesure d'accompagnement consiste en l'ouverture d'une nouvelle jonction entre le watergang du Drack et le watergang du Petit Vinfil

A. Localisation

- Adresse : 2110 Rue Marcel Lheureux, 62162 Saint-Omer-Capelle
- Parcelles cadastrales concernées : pas de référence cadastrale, les travaux se situent en espace public

Localisation des travaux



Localisation des travaux



Mesure
d'accompagnement

Projet : aménagement de
berge du Watergang de
Nouvelle-Eglise

B. Descriptif des travaux

Il s'agit de l'ouverture d'une nouvelle jonction entre le watergang du Drack et le watergang du petit Vinfil. En effet, la buse existante est actuellement bouchée par de la marne, empêchant toute communication entre le Drack et le Petit Vinfil.

Les travaux consistent donc à :

- Désobstruer la canalisation en ôtant la marne présente à l'intérieur
- Place une vanne manœuvrable en sortie du collecteur afin de pouvoir mettre le Petit Vinfil et le Drack en communication aux périodes de reproduction du brochet et de circulation des anguilles

C. Modalités de réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux, une mise à sec de la zone d'intervention est nécessaire. Ainsi, il est prévu la pose de batardeaux en amont et en aval puis un épuisement de la zone de travail par pompage.

Dans un premier temps, la canalisation existante sera curée. Les matériaux issus du curage seront stockés et évacués.

Ensuite, une entreprise procédera à la pose d'une vanne manœuvrable en sortie du collecteur.

Enfin, les batardeaux seront retirés et l'écoulement du cours d'eau sera rétabli.

Dans la mesure où les voies d'eau visées par les travaux sont classées Cours d'eau par la DDTM62, la pose de batardeaux est concernée par la rubrique 3.1.2.0 :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : DECLARATION



Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicole des cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole), les activités dans le lit du cours d'eau sont réalisées entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles

La période retenue pour la réalisation des travaux se situe entre fin septembre et octobre.

En effet, le mois de novembre est en général sujet aux inondations.

La durée des travaux n'excèdera pas 1 mois.

L'ensemble des travaux sera réalisé depuis des emprises publiques.

2 MESURE COMPENSATOIRE

La mesure compensatoire consiste en la reconstitution d'un habitat de zone humide de type mégaphorbiaie sur des parcelles du CD62.

A. Localisation

- Parcelle 000 AI 275 (contenance 147 m²)
 - Propriétaire : département du Pas de Calais
- Parcelle 000 AI 263 (contenance 119 m²)
 - Propriétaire : département du Pas de Calais

Vue sur la parcelle AI275



- Etat actuel des terrains dédiés à la compensation : espace végétalisé

B. Descriptif des travaux

- Plantation d'une flore de type mégaphorbiaie, similaire à la végétation impactée

C. Modalités de réalisation des travaux

Etape 1 : Etrépage et élimination du couvert végétal

L'étrépage consiste en la suppression de la végétation par prélèvement restreint de la couche organique (de l'ordre de 10 à 20 cm maximum)

Deux périodes de travaux sont préconisées :

- avant le printemps, pour permettre aux graines de germer et d'avoir un cycle complet de développement avant l'hiver suivant : cette période est par contre confrontée à la forte hydromorphie des sols qui ne se sont pas encore ressuyés et en corollaire à leur fragilité et à leur faible portance ;
- en fin d'été et début d'automne (septembre à novembre), pour s'inscrire après la période de végétation et de reproduction de la faune : cette période présente l'avantage de s'inscrire en période d'étiage

Cette opération sera réalisée manuellement.

L'ensemble des matériaux prélevés sera ramassé et exporté.

Etape 2 : Ensemencement de la prairie avec un mélange prairie humide d'origine contrôlée

Afin de faciliter la reprise d'une végétation naturelle, il est prévu l'utilisation de semences d'origine contrôlée. Le mélange grainier ECOSEM « zones humides 85/15 » est particulièrement adapté pour les fonds humides et les bords de cours d'eau. Il comprend 85% de graminées et 15% de fleurs sauvages vivaces.

Il contient les espèces issues d'écotype locaux suivante :

Alopecurus pratensis, Festuca arundinaceae, Holcus lanatus, Phalaris arundinaceae, Poa trivialis, Angelica sylvestris, Anthriscus sylvestris, Centaurea thuillieri, Eupatorium cannabinum, Filipendula ulmaria, Galium mollugo, Heracleum sphodylium, Leucanthemum vulgare, Lychnis flos-cuculi, Lythrum salicaria, Ranunculus acris, Silene dioica, Succisa pratensis, Tragopogon pratensis, Valeriana officinalis, Centaurea cyanus, Papaver rhoeas

Densité de semis recommandée : 5g/m² (50kg/ha)

Cette opération sera réalisée manuellement.

Les surfaces semées seront passées au rouleau lisse 2 fois perpendiculairement pour faciliter la mise en contact du substrat et des graines.

L'ensemencement sera réalisé dès que les conditions climatiques et la portance du sol le permettent soit au début du printemps (mars à avril), soit en début d'automne.

L'ensemble des travaux sera réalisé depuis les emprises appartenant au département du Pas de Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen

Arras, le 24 SEP. 2024

\\ddtm62-v1-file\SER\03- Collectivités\Département\RD 219\Aménagement d'une voie douce\Instruction DLE\lettre notification pétitionnaire récépissé.odt

LRAR

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 11 septembre 2024, le bureau d'études Verdi a procédé au dépôt de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif à la :

**Régularisation de l'aménagement d'une voie douce le long de la RD 219
sur les communes de NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE et AUDRUICQ**

dossier enregistré sous le numéro AIOT : 0100045934. Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'appelle votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 11 novembre 2024, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Pas de Calais
Pole Aménagement et Développement Territorial
Service Grands Projets Routiers Littoral
29 Avenue des anciens combattants
62360 ST LEONARD



Si votre projet est en contradiction avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie et/ou du SAGE local, il est susceptible de faire l'objet d'une opposition

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature au 03.21.50.30.18.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

P.J. : un récépissé

Copie transmise à :

- *DDTPM/PERL*
- *Verdi*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 24 SEP. 2024

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

CONCERNANT LA REGULARISATION DE L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE

COMMUNES DE NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE ET AUDRUICQ

**ATTENTION ; CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 30 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 31 juillet 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 septembre 2024, présentée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, enregistrée sous le n° AIOT 0100045934 et relative à l'aménagement d'une voie douce sur les communes de NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE et AUDUICQ ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

CONSEIL DEPARTEMENTAL PAS-DE-CALAIS
29 Avenue des Anciens Combattants
62360 ST LEONARD

concernant la régularisation de 5,3 km de piste cyclable le long de la RD 219 et dont la réalisation est prévue de l'échangeur de l'A16 à Nouvelle Eglise jusqu'à la rue Ferdinand Piers à Audruicq sur les communes de NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE et AUDUICQ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Déclaration	Aucun
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 novembre 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE et AUDUICQ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa et en Sous Préfecture de CALAIS pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE et AUDUICQ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

PJ : Arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le décret n° 91-1263 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 25 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature

sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant le cas échéant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément, le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berges et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (halophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le paupier, sont proscrites.

Article 7

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embarcades ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans le cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4

Dispositions diverses

Article 12

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 14 (Abrogé)

Article 15

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur de l'eau

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service mobilité et maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°20

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 AVRIL 2026

RD219- ST-OMER-CAPELLE - CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UNE JONCTION DE WATERINGUES

Le Département du Pas de Calais a réalisé une piste cyclable le long de la route départementale 219 (RD 219) entre l'aire de covoiturage de Nouvelle Eglise et Audruicq sur un linéaire de 5,3 km. L'aménagement de cette piste se situant partiellement le long d'un watergang, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau a été déposé avec des compléments le 26 août 2024. Ce dossier a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 24 septembre 2024, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Ce dossier de déclaration comprend une mesure d'accompagnement consistant dans le rétablissement d'une jonction entre le watergang du Drack et le watergang du Petit Vinfil. Les travaux se situent rue Marcel Lheureux à Saint-Omer-Capelle (62162), en agglomération et hors domaine public Départemental.

La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement a donc été concertée avec la 2^{ème} section de Wateringues, association syndicale autorisée, qui au regard de ses statuts dispose de la compétence dans ce domaine et se doit d'en être le seul maître d'ouvrage.

Les travaux se justifient par la présence de marne bouchant la buse existante et empêchant toute communication entre le Drack et le Petit Vinfil. Ils consistent à :

- Désobstruer la canalisation en ôtant la marne présente à l'intérieur
- Placer une vanne manœuvrable en sortie du collecteur afin de pouvoir mettre le Petit Vinfil et le Drack en communication aux périodes de reproduction du brochet et de circulation des anguilles-

La présente convention vise donc à définir les modalités de prise en charge financière au titre de la compensation écologique, par le Département, des travaux d'un montant de 74 520 euros TTC, qui seront réalisés par la 2^{ème} section de Wateringues du Pas-de-Calais, conformément au devis joint en annexe du projet de convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à la 2e section de Wateringues du Pas-de-Calais une subvention d'un montant de 74 520 euros au titre de la compensation écologique dans le cadre des travaux repris au présents rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la 2^{ème} section de Wateringues, représenté par Monsieur Xavier FOISSIEY, le Président, la convention de financement.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-843A01	20415342//90843	Opérations structurantes	80 000,00	80 000,00	74 520,00	5 480,00

La 4^{ème} Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY